



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 mai 2004
Français
Original: anglais et français

**Lettre datée du 21 mai 2004, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal
international chargé de juger les personnes accusées
de violations graves du droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les évaluations du Président (voir pièce jointe I) et du Procureur (voir pièce jointe II) du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre ces évaluations aux membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Théodore **Merón**

Pièce jointe I

Évaluations et rapport du juge Theodor Meron, Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, fournis au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534

21 mai 2004

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 1534 (2004), adoptée le 26 mars 2004 par le Conseil de sécurité (la « résolution 1534 »). Au paragraphe 6 de cette résolution, le Conseil de sécurité a prié le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY » ou le « Tribunal ») « de lui fournir, d'ici au 31 mai 2004 et tous les six mois par la suite, des évaluations dans lesquelles le Président et le Procureur indiquent en détail les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux et expliquent les mesures déjà prises à cette fin et celles qui doivent encore l'être, notamment en ce qui concerne le renvoi devant les juridictions nationales compétentes des affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne ».

I. Introduction

2. Le 25 mai 1993, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 827 (1993) portant création du Tribunal et lui confiant la tâche de « juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie » depuis 1991. Ne pouvant s'inspirer que de très rares précédents à l'époque moderne, le Tribunal a commencé à mettre en place un système dans lequel les principaux responsables d'actes de génocide, de crimes contre l'humanité et d'autres violations graves du droit international humanitaire peuvent être traduits en justice pour répondre de leurs actes. Le premier accusé a été transféré au Tribunal le 24 avril 1995. Neuf ans plus tard, le Tribunal a mené à leur terme 17 affaires impliquant 35 accusés. Dix-sept autres ont plaidé coupable, dont trois en cours de procès. Huit accusés sont actuellement en jugement devant les Chambres de première instance dans le cadre de six affaires. Cinquante-neuf accusés ont donc été jugés ou sont actuellement jugés en première instance dans le cadre de 23 procès et de 15 procédures disjointes à la suite d'un plaidoyer de culpabilité. Deux procès au moins, parmi ceux actuellement en cours, devraient se terminer d'ici à la fin de l'année, ce qui permettra à d'autres de s'ouvrir. D'ici à la fin 2004, le nombre total des accusés s'élèvera donc à 61 au moins, jugés dans le cadre de 25 procès et de 15 procédures engagées à la suite d'un plaidoyer de culpabilité.

3. Le Tribunal a toujours été conscient que son rôle n'était pas celui d'une institution permanente, mais celui d'un tribunal ad hoc créé pour accomplir une mission délimitée, si vaste et complexe soit-elle. En 2002, le juge Claude Jorda, alors Président du Tribunal, a présenté le rapport annuel du Tribunal qui exposait la stratégie du Tribunal pour mener à bien sa mission et clôturer ses activités. Dans sa résolution 1503 (2003) adoptée le 28 août 2003 (la « résolution 1503 »), le Conseil de sécurité a approuvé la stratégie du TPIY qui prévoit que celui-ci achève ses enquêtes au plus tard en 2004, ses procès en première instance à l'horizon 2008 et

l'ensemble de ses travaux en 2010 (la « stratégie d'achèvement des travaux »), en concentrant son action sur les principaux dirigeants portant la plus lourde responsabilité des crimes relevant de la compétence du Tribunal. Dans la résolution 1534, le Conseil de sécurité a réaffirmé qu'il approuvait le calendrier de la stratégie d'achèvement des travaux.

4. Depuis le 9 octobre 2003, date à laquelle le Président a présenté le dernier rapport annuel du Tribunal au Conseil de sécurité, le Tribunal a poursuivi ses efforts en vue d'améliorer l'efficacité de ses procédures internes et de promouvoir la création en ex-Yougoslavie d'institutions capables de veiller à ce que les violations graves du droit international humanitaire ne restent pas impunies. Le Tribunal a ainsi continué d'apporter son soutien aux efforts déployés par le Bureau du Haut Représentant en vue de la création, au sein de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine, d'une chambre des crimes de guerre devant laquelle devraient être déférés et jugés des accusés de rang intermédiaire ou subalterne mis en accusation, à l'origine, par le TPIY. Par sa participation aux programmes d'information et de formation mis sur pied par le bureau du Programme de communication au siège du Tribunal et dans les antennes locales, le Tribunal contribue également, dans d'autres régions de l'ex-Yougoslavie, à la formation d'un corps de juristes et de procureurs responsables.

5. À la suite de la résolution 1534, les juges du Tribunal ont tenu une session plénière extraordinaire dans le but de modifier le Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») afin de se conformer au paragraphe 5 de la résolution, dans lequel le Conseil de sécurité demandait au Tribunal de veiller à ce que les actes d'accusation qu'il examinerait et confirmerait visent « les plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de [sa] compétence ». L'article 28 A) du Règlement prévoit, dans sa nouvelle rédaction, que le Bureau s'assure que chaque nouvel accusé entre, à première vue, dans cette catégorie avant la confirmation de l'acte d'accusation.

6. Les Chambres de première instance continuent de travailler au maximum de leur capacité, menant six procès de front et se préparant activement à l'ouverture de nouveaux procès afin de réduire le plus possible le délai entre la fin d'un procès et le début d'un autre. Le Tribunal a également pris des mesures en vue de limiter la longueur des arrêts, ce qui améliorera l'efficacité de la Chambre d'appel.

7. Avec l'arrivée à La Haye de huit autres personnes récemment mises en accusation, il sera encore plus difficile d'atteindre l'objectif de l'achèvement des procès en première instance à l'horizon 2008. Le renvoi de certains accusés devant des juridictions nationales telles que la Chambre des crimes de guerre à Sarajevo est indispensable pour que soit menée à bonne fin la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal, comme l'a noté le Conseil de sécurité dans sa résolution 1503. Il est également impératif que le Tribunal continue de disposer d'un nombre suffisant de fonctionnaires pour accomplir sa tâche, une exigence sérieusement menacée par l'actuel gel des recrutements qui non seulement limite la capacité du Tribunal à recruter de nouveaux fonctionnaires pour répondre à l'augmentation de sa charge de travail mais l'empêche également de remplacer aux postes clés les fonctionnaires qui quittent l'institution. En outre, le Tribunal doit être mieux à même de conserver son personnel qualifié et de pallier le manque criant d'effectifs au sein de l'Unité d'appel de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le

« TPIR ») à La Haye afin de faire face à l'augmentation du nombre des appels formés contre les décisions de ce tribunal.

8. Pour que le Tribunal puisse, conformément à l'objectif qu'il s'est fixé, achever tous ses procès de première instance d'ici à la fin de 2008 et l'ensemble de ses travaux en 2010, il faudra par ailleurs obtenir une meilleure coopération des États ainsi que la remise rapide des principaux accusés en fuite, et éviter le retard que risque d'occasionner l'élection de nouveaux juges en 2005. En outre, plus il y aura d'accusés qui plaideront coupable, épargnant ainsi au Tribunal la tenue de procès complets, plus le Tribunal pourra espérer achever ses travaux dans les délais prévus.

II. Progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux

A. Avancement des procédures en première instance

9. Au 5 mai 2004, soit neuf ans environ après le transfèrement du premier accusé au Tribunal le 24 avril 1995, 35 accusés, au total, ont été jugés par le TPIY au terme de 17 procès. Pendant cette période, 17 accusés ont plaidé coupable¹. À ce jour, ils ont tous été condamnés, à l'exception de l'un d'eux qui a plaidé coupable en janvier 2004 et devrait être condamné avant la fin du mois de mai 2004 (voir annexe 1 ci-jointe). Huit autres accusés² sont actuellement jugés en première instance dans le cadre de six procès séparés : Slobodan Milošević, Momčilo Krajišnik, Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, Radoslav Brđanin, Pavle Strugar, ainsi qu'Enver Hadžihasanović et Amir Kubura (voir annexe 2 ci-jointe). Trente-trois autres accusés attendent l'ouverture de leur procès (voir annexe 3 ci-jointe).

10. Ainsi, au 5 mai 2004, le Tribunal a donc achevé ou mène des procès ou, si l'accusé a plaidé coupable, des procédures portant condamnation impliquant 59 accusés. Deux procès au moins, parmi ceux actuellement en cours (procès *Brđanin* et *Strugar*) devraient se terminer dans le courant de l'année 2004. Les Chambres de première instance pourront ainsi entamer deux nouveaux procès d'ici à la fin de l'année 2004. On estime donc qu'au 31 décembre 2004, le Tribunal aura achevé ou poursuivra des procédures en première instance concernant au moins 61 accusés dans un total de 25 procès et de 15 procédures disjointes à la suite d'un plaidoyer de culpabilité.

11. Depuis la dernière allocution du Président du Tribunal devant le Conseil de sécurité au mois d'octobre 2003, les Chambres de première instance ont terminé deux procès et rendu leurs jugements contre quatre accusés au total. Le jugement contre Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić, portant sur des allégations de crimes commis à Bosanski Šamac, a été rendu le 17 octobre 2003, et celui contre Stanislav Galić concernant le siège de Sarajevo l'a été le 5 décembre 2003. Durant la même période, huit jugements portant condamnation ont été prononcés contre

¹ L'un d'eux, Goran Jelisić, a plaidé coupable de certains chefs et a été jugé pour d'autres. Il est donc à la fois pris en compte parmi les accusés dont le procès a été mené à terme et parmi ceux qui ont plaidé coupable.

² L'un des procès actuellement en cours impliquait à l'origine un neuvième accusé : Momir Talić, décédé en 2003.

Darko Mrđa, Miroslav Deronjić, Ranko Češić, Miodrag Jokić, Dragan Nikolić, Momir Nikolić, Dragan Obrenović et Predrag Banović.

12. Depuis octobre 2003, 10 accusés ont été remis à la garde du Tribunal. Neuf d'entre eux ont fait l'objet de nouveaux actes d'accusation, lesquels ont été transmis par le Procureur pour examen et confirmation par un juge du Tribunal après le mois d'octobre 2003. Le dernier, Vladimir Kovačević, alors en fuite, avait été inculpé avant cette date. Il a été arrêté et transféré au Tribunal. L'un de ces nouveaux accusés, Milan Babić, s'est volontairement livré au Tribunal; il a plaidé coupable peu après sa comparution initiale et il attend actuellement d'être condamné. Les neuf autres accusés arrivés récemment devraient être jugés dans le cadre de trois procès : celui de six accusés (Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić), celui de deux accusés (Ivan Čermak et Mladen Markač) et celui d'un accusé qui sera jugé seul (Vladimir Kovačević). Toutes ces affaires sont actuellement au stade de la mise en état. Dix-sept autres affaires sont également dans la phase préalable au procès; elles mettent en cause 33 accusés actuellement en détention ou en liberté provisoire (voir annexe 3 ci-jointe).

13. Nonobstant l'arrivée à La Haye de ces 10 accusés, le nombre total des individus recherchés par le Tribunal, et actuellement en fuite, a augmenté depuis octobre 2003 sous l'effet de la publication de nouveaux actes d'accusation. Le 25 septembre 2003, le Procureur a présenté un acte d'accusation établi contre quatre hauts dirigeants serbes : Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević, Vlastimir Đorđević et Sreten Lukić. Cet acte d'accusation a été confirmé le 2 octobre 2003 et rendu public le 20 octobre 2003. Les intéressés n'ont pas été appréhendés ni transférés au Tribunal; ils seraient en liberté en Serbie-et-Monténégro. Au 5 mai 2004, le nombre des accusés en fuite s'élève donc à 20, ces quatre hauts dirigeants compris. D'autres personnes ont été mises en accusation par le Tribunal dans le cadre d'actes d'accusation encore sous scellés. Le Tribunal ne peut bien évidemment pas faire le point sur ces affaires tant que la confidentialité des actes d'accusation n'a pas été levée.

B. Avancement des procédures en appel

14. La Chambre d'appel du TPIY a été saisie pour la première fois en 1995. Depuis, elle a rendu 13 arrêts à la suite de recours formés contre des jugements rendus en première instance, dont deux, au premier semestre de l'année 2004, dans le cadre des affaires *Mitar Vasiljević* et *Radislav Krstić*. La Chambre d'appel s'est également prononcée sur 147 appels interlocutoires interjetés contre des décisions rendues par les Chambres de première instance, 11 demandes de révision de ses propres décisions ou arrêts et 5 affaires d'outrage au Tribunal. Au 5 mai 2004, 11 appels de jugements et 2 appels interlocutoires étaient pendants devant elle.

15. Les juges siégeant à la Chambre d'appel du TPIY siègent également à la Chambre d'appel du TPIR en vertu du paragraphe 4 de l'article 13 du Statut du TPIR. La Chambre d'appel du TPIR a été saisie pour la première fois en 1997. Depuis lors et jusqu'au 5 mai 2004, elle s'est prononcée sur 7 appels de jugements, 80 appels interlocutoires, 6 demandes de révision et 1 procédure engagée pour outrage au Tribunal. Au 5 mai 2004, 7 appels de jugements et 11 appels

interlocutoires formés contre des décisions rendues par les Chambres de première instance étaient pendants.

16. Ainsi, au 5 mai 2004, les juges de la Chambre d'appel s'étaient prononcés, pour le TPIY et pour le TPIR, sur 20 appels interjetés contre des jugements rendus en première instance, 227 appels interlocutoires, 17 demandes de révision et 6 affaires d'outrage au Tribunal (voir annexe 4 ci-jointe). À cette date, la Chambre d'appel était saisie de 18 appels de jugements et 13 appels interlocutoires interjetés contre des décisions rendues par les Chambres de première instance du TPIY et du TPIR (voir annexe 5 ci-jointe).

17. Dans le cadre des recours formés contre des jugements rendus en première instance, six procès en appel se sont tenus depuis octobre 2003. Les procès en appel de Mitar Vasiljević et Radislav Krstić se sont déroulés en novembre 2003. La Chambre d'appel a rendu son arrêt dans ces deux affaires respectivement le 25 février 2004 et le 19 avril 2004. Dans l'affaire *Tihomir Blaškić*, le procès en appel a eu lieu à La Haye les 16 et 17 décembre 2003, précédé, une semaine auparavant, d'une audience consacrée à l'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel. Dans l'affaire *Miroslav Kvočka, Mlado Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać*, les audiences d'appel se sont tenues à La Haye du 23 au 26 mars 2004. Le procès en appel d'Éliézer Niyitegeka s'est tenu à Arusha les 21 et 22 avril 2004. Enfin, le procès en appel dans l'affaire *Dario Kordić et Mario Čerkez* s'est tenu à La Haye du 17 au 19 mai 2004. Les arrêts de la Chambre d'appel relatifs à ces quatre affaires sont en cours de rédaction.

18. Trois autres procès en appel sont prévus pour cette année : celui d'Elizaphan et Gérard Ntakirutimana qui devait avoir lieu en décembre 2003 a été reporté à deux reprises à la demande des parties et devrait se tenir à Arusha en juillet 2004. À la fin de l'année 2004, la Chambre d'appel prévoit la tenue, à La Haye, du procès en appel de Mladen Naletilić et Vinko Martinović et, à Arusha, de celui de Laurent Semanza.

19. Les arrêts relatifs aux sept procès en appel qui ont déjà eu lieu ou doivent avoir lieu cette année seront rendus dans les mois suivant la tenue de ces audiences.

III. Mesures prises pour mettre en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux

A. Déférer devant les juridictions nationales compétentes les accusés de rang intermédiaire ou subalterne

20. L'un des éléments clefs de la Stratégie d'achèvement des travaux sera la capacité du Tribunal à déférer des affaires devant les juridictions nationales compétentes.

21. Seul le Procureur peut décider de transmettre les dossiers d'enquêtes et les documents préparatoires concernant des individus qui n'ont pas encore été mis en accusation par le Tribunal. Il est prévu que le Procureur fera le point sur l'ensemble des affaires dont il est saisi pour déterminer celles qui, à son avis, pourraient être déferées aux juridictions nationales, conformément au paragraphe 4 de la résolution 1534.

22. En application de l'article 11 *bis* du Règlement du Tribunal, seule une Chambre de première instance peut ordonner le renvoi d'une affaire devant une autre juridiction après que l'acte d'accusation a été confirmé. En vertu de cette disposition, la Chambre de première instance peut ordonner ce renvoi, d'office ou sur demande du Procureur, aux autorités de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis ou dans lequel l'accusé a été arrêté. Lorsqu'elle examine s'il convient de renvoyer une affaire devant une juridiction nationale, la Chambre de première instance tient compte de la gravité des crimes reprochés et de la position hiérarchique de l'accusé. Bien qu'elle ne soit pas expressément mentionnée dans cet article, la possibilité pour l'accusé de bénéficier d'un procès équitable dans le respect des garanties de procédure et des normes internationales relatives aux droits de l'homme constitue un élément supplémentaire d'une importance considérable. Il est peu probable que la Chambre de première instance défère devant une juridiction nationale des affaires où les accusés risquent de ne pas bénéficier d'un procès équitable. Par ailleurs, il importe que le Tribunal continue d'exercer un minimum de surveillance sur le déroulement des affaires déferées en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement, dans la mesure où la Chambre de première instance a le pouvoir d'annuler, à la demande du Procureur, l'ordonnance de renvoi d'une affaire devant une juridiction nationale et de demander à celle-ci son dessaisissement en faveur du Tribunal.

23. On pourrait envisager de déférer à des juridictions nationales certains accusés actuellement détenus au Tribunal ou en liberté provisoire. Toutefois, outre le fait que l'accusé ne doit pas être l'un des hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de la compétence du Tribunal, le renvoi d'une affaire devant une juridiction nationale en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement est subordonné à l'existence dans l'État concerné des structures permettant la tenue des procès des accusés déferés par le Tribunal sur la base d'actes d'accusation confirmés par celui-ci. Le Tribunal soutient évidemment la tenue, dans tous les États de l'ex-Yougoslavie, de procès pour crimes de guerre répondant aux garanties de procédure exigées par les normes internationales.

24. S'agissant de la Bosnie-Herzégovine, le Conseil de sécurité a reconnu dans la résolution 1503 « que la création rapide, sous les auspices du Haut Représentant en Bosnie-Herzégovine, et la prompt entrée en fonctions, au sein de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine, d'une chambre spéciale (la "Chambre des crimes de guerre"), puis le renvoi devant celle-ci par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie des accusés de rang intermédiaire ou subalterne, est une condition *sine qua non* de la réalisation des objectifs de la Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal ». Le Tribunal et le Bureau du Haut Représentant prennent actuellement d'importantes mesures pour mettre en place la Chambre des crimes de guerre. Cette dernière devrait être opérationnelle au début de l'année 2005 si les installations du quartier pénitentiaire sont prêtes à cette date et sont conformes aux normes minimales en matière de droits de l'homme. Toutefois, la concrétisation de ce projet dépendra sans doute de l'obtention par le Bureau du Haut Représentant des moyens supplémentaires qu'il estime nécessaires. Même si la communauté des donateurs a apporté un appui substantiel à la création de la Chambre des crimes de guerre à la conférence des donateurs organisée au Tribunal le 30 octobre 2003, des efforts supplémentaires doivent encore être déployés comme l'a reconnu le Conseil de sécurité qui a engagé, au paragraphe 10 de la résolution 1534, la communauté des donateurs à fournir un nouvel appui financier.

25. Pour ce qui est du renvoi des affaires devant des juridictions croates, la Mission en Croatie de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe observe dans son rapport relatif aux procès pour crimes de guerre jugés par des juridictions nationales que les préjugés ethniques continuent d'entacher l'intégrité des procédures en Croatie³. La Commission européenne a formulé une observation similaire dans son Avis sur la demande d'adhésion de la Croatie à l'Union européenne rendu le 20 avril 2004. La Commission a observé que les autorités croates semblent déterminées à améliorer les conditions dans lesquelles les criminels de guerre sont traduits devant les juridictions nationales, mais elle a aussi conclu que les critères de responsabilité pénale ne sont pas encore appliqués de manière égale à toutes les personnes mises en accusation pour crimes de guerre devant les tribunaux croates⁴. Le renvoi d'affaires devant les juridictions croates ne sera possible que lorsque toutes les garanties d'impartialité seront offertes.

26. Néanmoins, les autorités croates se sont engagées à déployer les efforts nécessaires pour améliorer la situation, et le Tribunal est disposé à leur fournir toute l'assistance pour ce faire. Le Tribunal a pris part à un certain nombre d'initiatives en vue de faire profiter les autorités croates de ses compétences et des informations dont il dispose afin qu'à terme, leur système judiciaire soit en mesure de connaître des affaires déferées par le TPIY. Ainsi, le Tribunal participe à un vaste programme de formation des juges et procureurs croates susceptibles de prendre part aux procès jugeant des crimes de guerre. Ce programme, organisé à l'initiative du Ministre de la justice croate, consistera en trois séminaires dirigés par des responsables du Tribunal, qui auront lieu à la fin du printemps et au cours de l'été 2004, puis de nouveau en automne. Ces séminaires seront principalement consacrés à l'examen de la jurisprudence du Tribunal et du droit international humanitaire, dans le but d'affermir les connaissances en ce domaine des juges et procureurs croates et d'améliorer leur capacité de juger les violations graves du droit international humanitaire.

27. Une autre question se pose : le Tribunal pourra-t-il envisager de déférer des affaires devant des juridictions de Serbie-et-Monténégro? Comme précisé plus bas au paragraphe 74, les autorités de Serbie-et-Monténégro ont fait preuve, au cours des derniers mois, d'un manque flagrant de coopération avec le Tribunal. En outre, la Mission en Serbie-et-Monténégro de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, après y avoir observé en 2003 le déroulement de plusieurs procès pour crimes de guerre, a conclu que le système judiciaire national n'était pas pleinement apte à juger des crimes de guerre dans le respect des normes internationales reconnues⁵. Récemment, le Conseil de l'Europe a également exprimé plusieurs réserves concernant l'indépendance et l'efficacité des organes judiciaires en Serbie-et-Monténégro⁶.

28. Toutefois, le Tribunal prend part aux efforts déployés pour que, à brève échéance, les tribunaux de Serbie-et-Monténégro soient en mesure de juger des

³ Voir par exemple Mission en Croatie de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, *Background Report: Domestic War Crimes Trials 2002*, février 2004, p. 1, 3 et 4.

⁴ Commission européenne, Avis sur la demande d'adhésion de la Croatie à l'Union européenne, COM (2004) 257 final, 20 avril 2004.

⁵ Mission en Serbie-et-Monténégro de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, *War Crimes Before Domestic Courts*, octobre 2003, p. 4.

⁶ Conseil de l'Europe, Serbie-et-Monténégro : Respect des obligations et engagements et mise en œuvre du programme de coopération postadhésion, SG/Inf (2004)14, 30 avril 2004, par. 28 à 34.

accusés dans le respect des garanties procédurales et des normes internationales relatives aux droits de l'homme. À l'initiative du Programme des Nations Unies pour le développement, le Tribunal a récemment accueilli, pour une visite d'une semaine, sept juges de la division des crimes de guerre nouvellement créée au sein du tribunal de district de Belgrade, communément appelée tribunal spécial des crimes de guerre. Le but de cette visite était de transmettre aux juges le savoir et l'expérience issus de la pratique du Tribunal, d'établir des voies de communication entre le TPIY et le tribunal spécial et de tirer parti des ressources juridiques et matérielles du Tribunal pour résoudre d'éventuels problèmes qui se poseraient au tribunal spécial dans le cadre des procès pour crimes de guerre.

29. Pour l'heure, la difficulté majeure est que les tribunaux des États de l'ex-Yougoslavie ne sont pas encore en mesure de juger les accusés déférés par le TPIY en menant des procès pour lesquels ce dernier peut être assuré que les normes internationales relatives aux droits de l'homme et le principe d'équité seront pleinement respectés. Dès que verront le jour en ex-Yougoslavie des institutions nationales capables de juger équitablement des personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire, en donnant pleinement aux accusés les garanties d'une procédure régulière et aux témoins la protection adéquate, le Tribunal prendra toutes les mesures nécessaires pour déférer aux juridictions nationales les affaires qui s'y prêtent.

B. Respect de la condition prévue par la résolution 1534 visant à poursuivre les plus hauts dirigeants

30. Au paragraphe 5 de la résolution 1534, le Conseil de sécurité a demandé au Tribunal « de veiller à ce que les nouveaux actes d'accusation qu'il examinera et confirmera visent les plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de [sa] compétence ». La décision de viser les plus hauts dirigeants, formulée à l'origine par le Tribunal dans ses recommandations, remonte, au moins, à l'année 2000 lorsque le Conseil de sécurité a pris acte de « la position exprimée par les Tribunaux pénaux internationaux selon laquelle ce sont les dirigeants civils, militaires et paramilitaires, et non les simples exécutants, qui devraient être traduits devant eux⁷».

31. Comme l'a indiqué le Président du Tribunal dans son allocution prononcée le 9 octobre 2003 devant le Conseil de sécurité, le Statut du TPIY et les résolutions du Conseil de sécurité ne donnaient pas alors aux juges du Tribunal le pouvoir de vérifier si les personnes mises en accusation répondaient bien à la condition fixée par le Conseil, c'est-à-dire si elles faisaient partie des « plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de [la] compétence » du Tribunal. Le Président a déclaré qu'en l'état du système, « [i]l est clair qu'il s'agit d'une question qui doit être réglée entre le Conseil et le Procureur⁸ ».

⁷ S/RES/1329 (2000).

⁸ S/PV.4838, p. 7.

32. Or, au paragraphe 5 de la résolution 1534, le Conseil de sécurité a clairement exprimé le souhait que le Tribunal veille au respect de cette condition lorsqu'« il examinera et confirmera » les nouveaux actes d'accusation, fonctions que le Statut du TPIY réserve aux juges du Tribunal⁹. Ces derniers ont donc tenu une session plénière extraordinaire afin de se doter des pouvoirs juridiques et d'un mécanisme permettant de respecter la directive donnée par le Conseil de sécurité. Le 6 avril 2004, les juges du Tribunal ont modifié l'article 28 A) du Règlement dont la nouvelle version est ainsi rédigée :

« Lorsque le Greffier reçoit du Procureur un acte d'accusation pour examen, il consulte le Président. Le Président renvoie la question au Bureau, qui se charge de déterminer si, à première vue, l'acte d'accusation vise bien un ou plusieurs des hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de la compétence du Tribunal. Si le Bureau estime que tel est bien le cas, le Président charge l'un des juges permanents de la Chambre de première instance d'examiner l'acte d'accusation, en application de l'article 47 du Règlement. Dans le cas contraire, le Président renvoie l'acte d'accusation au Greffier, qui en avise le Procureur. »

33. Cette modification donne effet à la directive énoncée au paragraphe 5 de la résolution 1534 car il est ainsi demandé au Bureau, constitué de membres élus par les juges (le Président, le Vice-Président du Tribunal et les Présidents des trois Chambres de première instance) de s'assurer, d'après les informations fournies par le Procureur, que l'acte d'accusation vise bien, à première vue, un ou plusieurs des hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de la compétence du Tribunal. Si cette condition est satisfaite, la procédure d'examen prévue par l'article 47 du Règlement est alors engagée. Dans le cas contraire, l'acte d'accusation est renvoyé au Procureur. Rien dans l'article 28 A) du Règlement n'interdit au Procureur de soumettre de nouveau l'acte d'accusation assorti de précisions concernant le niveau de responsabilité de celui ou de ceux qu'il vise. Les juges ont estimé que la saisine du Bureau constituait le mécanisme le mieux adapté pour assurer l'uniformité et la rapidité de cette nouvelle procédure d'examen.

34. À plusieurs reprises, le Procureur a donné au Conseil de sécurité et au Président du Tribunal l'assurance que, dans le droit fil de la Stratégie d'achèvement des travaux, tous les nouveaux actes d'accusation présentés au juge de confirmation viseront des hauts dirigeants et rempliront ainsi la condition posée par le Conseil. Si le Conseil de sécurité a désormais décidé de confier un rôle limité aux juges afin qu'ils veillent au respect de la condition prescrite, l'article 28 A), dans sa nouvelle rédaction, vise à donner suite à la directive du Conseil d'une manière qui respecte pleinement le pouvoir qu'a le Procureur d'établir les actes d'accusation. La procédure prévue par l'article 28 A) ne devrait guère retarder la confirmation des actes d'accusation. De fait, le Bureau, saisi en application de l'article 28 A), a déjà déterminé que les actes d'accusation récemment présentés répondaient bien à la condition prescrite visant les hauts dirigeants.

⁹ Article 19 l) du Statut du TPIY.

C. Activité des Chambres de première instance à pleine capacité

35. Les trois Chambres de première instance du Tribunal continuent de travailler au maximum de leur capacité, menant six procès de front. Quatre procès sont actuellement en cours dans les affaires *Krajišnik*, *Strugar*, *Hadžihasanović* et *Kubura*, ainsi que *Blagojević* et *Jokić*. Le procès *Brđanin* s'est terminé en avril 2004 et le jugement est en cours de rédaction. Dans le procès de Slobodan Milošević, l'accusation a achevé la présentation de ses moyens en février 2004 et la présentation des moyens à décharge doit commencer au mois de juin.

36. Le Tribunal ne dispose pas d'un nombre suffisant de juges, de fonctionnaires et de salles d'audience pour mener plus de six procès de front. Cela étant, la mise en état des affaires s'effectue avec toute la diligence voulue afin d'éviter tout retard injustifié entre la fin d'un procès et le début d'un autre et d'assurer un déroulement plus rapide du procès proprement dit. De nouveaux procès devraient donc s'ouvrir peu après le prononcé des jugements *Brđanin* et *Strugar* d'ici à la fin de l'année 2004. De même, la clôture du procès *Blagojević* et *Jokić* devrait permettre l'ouverture d'un nouveau procès au début de l'année 2005.

D. Efforts en vue d'améliorer l'efficacité de la procédure d'appel interlocutoire

37. Ces dernières années, le Tribunal a cherché à rendre plus efficace la procédure d'examen des demandes d'appel interlocutoire. Ces recours servent une fin utile car ils permettent à la Chambre d'appel de régler des questions décisives avant la fin du procès. Toutefois, les appels interlocutoires devraient constituer l'exception, et non la règle, car le recours abusif à cette procédure risque d'interrompre le déroulement du procès et de grever lourdement les ressources de la Chambre d'appel. Depuis le 23 avril 2002, les articles 72 et 73 du Règlement limitent les appels interlocutoires (à l'exclusion de ceux qui sont formés contre les décisions relatives aux exceptions d'incompétence) en prévoyant qu'une Chambre de première instance doit certifier que l'appel « touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure ». La même disposition a été ajoutée aux articles 72 et 73 du Règlement du TPIR le 27 mai 2003.

38. Il semble que l'adoption de cette disposition relative à la certification ait eu un effet salubre en ce qui concerne le nombre des appels interlocutoires dont est saisi le TPIY. La Chambre d'appel s'est prononcée sur 24 appels interlocutoires en 2001, 35 en 2002 et 28 en 2003. Durant les quatre premiers mois de 2004, la Chambre d'appel a examiné sept appels interlocutoires, dont certains demeurent pendants. Même si l'on ne peut prévoir la fréquence des appels interlocutoires devant le TPIY, une simple projection, effectuée à partir des données brutes, permet de penser que leur nombre est en baisse.

39. Avant le 27 mai 2003, le Règlement du TPIR ne prévoyait aucune possibilité d'interjeter un appel interlocutoire en général. Seules certaines décisions portant sur des questions déterminées, telles que les décisions relatives aux exceptions d'incompétence rendues en application de l'article 72, pouvaient faire l'objet d'un appel interlocutoire. Les dispositions concernant la certification visées aux articles

72 et 73 du Règlement du TPIR, qui sont identiques à celles du Règlement du TPIY, ont été adoptées dans le but de permettre aux Chambres de première instance du TPIR d'obtenir une décision de la Chambre d'appel sur des questions susceptibles de compromettre sensiblement le déroulement du procès, ou son issue, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure. L'introduction de la procédure de certification a eu un effet positif en permettant de régler à un stade précoce des questions qui auraient autrement perturbé ou retardé le procès en première instance ou en appel. Le nombre des appels interlocutoires contre des décisions des Chambres de première instance du TPIR a donc augmenté à la suite de l'adoption de la disposition relative à la certification. À l'avenir, les Chambres de première instance du TPIR ne devraient certifier que les appels portant sur des questions qui pourront effectivement faire progresser concrètement la procédure. Les moyens judiciaires consacrés aux appels interlocutoires seront ainsi récupérés sous la forme de procès plus courts en première instance et en appel. S'agissant des procédures devant le TPIR, la Chambre d'appel s'est prononcée sur 7 appels interlocutoires en 2001, 9 en 2002 et 16 en 2003. Durant les quatre premiers mois de 2004, la Chambre d'appel a été saisie de 18 appels interlocutoires contre des décisions rendues par les Chambres de première instance du TPIR. Certains ont été tranchés, d'autres demeurent pendants.

E. Efforts en vue de limiter la longueur des arrêts

40. Récemment, et tout particulièrement dans le cas de la Chambre d'appel, le Tribunal a pris résolument des mesures pour réduire la longueur de ses jugements et arrêts. À la création du Tribunal, très peu de questions – qui étaient sans doute relativement courantes devant les juridictions pénales nationales – avaient été tranchées dans le cadre d'un procès pénal international. Le Tribunal a aussi été appelé à donner à des questions de fond qui se posaient pour la première fois en droit pénal international des réponses qui sont aujourd'hui des acquis fondamentaux de sa jurisprudence. La Chambre d'appel peut désormais se prévaloir de sa jurisprudence que ce soit en matière de procédure ou au fond. Elle peut ainsi, dans ses arrêts, faire l'économie d'un examen approfondi de certaines questions et se concentrer sur celles qui sont au cœur de chaque affaire. C'est pourquoi les arrêts qu'elle a rendus récemment sont beaucoup plus courts que les précédents : celui rendu à la majorité dans l'affaire *Krstić* compte 88 pages, et l'arrêt *Vasiljević*, également rendu à la majorité, 61. Non seulement ces arrêts plus courts sont plus accessibles, mais ils sont moins longs à rédiger, à traduire, à relire et à reproduire.

41. Bien évidemment, les procès devant les tribunaux pénaux internationaux n'en restent pas moins complexes : ils concernent des événements touchant à l'histoire politique, militaire et culturelle, ainsi qu'à l'évolution démographique de très vastes régions, voire de nations entières. De très nombreux témoignages et des documents totalisant des milliers de pages doivent être pris en considération. Les questions de droit qui sont soulevées sont souvent inédites (encore actuellement) et demandent un examen minutieux des législations nationales, des instruments du droit international et d'ouvrages ou articles de doctrine. Il est donc souvent impossible de faire l'économie d'une analyse approfondie. Les juges du Tribunal font malgré tout des efforts concertés pour limiter autant que possible, dans leurs décisions, la longueur de l'exposé de leurs motifs.

F. Groupe de travail chargé d'établir le calendrier des affaires

42. L'année dernière, l'actuel Président du Tribunal a formé un groupe de travail dont la tâche est d'améliorer l'efficacité de la programmation des procès. Ce groupe soumet régulièrement au Président un rapport sur l'état d'avancement des procès en cours et propose un calendrier des procès à venir. La contribution de ce groupe de travail s'est révélée inestimable pour le Tribunal, lui permettant de prévoir les ressources et les mesures nécessaires pour mener à bien la stratégie d'achèvement de ses travaux. Par ailleurs, ce groupe de travail aide à faire en sorte que de nouveaux procès soient prêts à s'ouvrir, chaque fois que d'autres sont menés à terme.

IV. Poursuite de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal

43. Le Tribunal continue d'étudier d'autres solutions pour être mieux à même d'atteindre les objectifs fixés par la stratégie d'achèvement de ses travaux. Afin d'identifier les facteurs influant sur la poursuite de cette stratégie, il est nécessaire de procéder à une estimation de la capacité du Tribunal, en l'état actuel des choses, à mener à bien cette tâche.

A. Mise à jour des prévisions concernant la stratégie d'achèvement

1. Récapitulatif des estimations présentées en octobre 2003

44. En octobre 2003, le Président du Tribunal a fait part au Conseil de sécurité des conclusions du groupe de travail chargé d'établir le calendrier des affaires. Selon les prévisions établies à l'époque par ce groupe, le Tribunal devait être en mesure de clore les procès en première instance de tous les accusés actuellement détenus par le Tribunal (y compris ceux bénéficiant d'une mise en liberté provisoire) à l'échéance du délai prévu de 2008. En outre, sur la base des projections de l'époque, le groupe de travail a indiqué qu'il était envisageable d'achever dans les délais fixés les procès de deux des trois fugitifs dont la capture a été déclarée hautement prioritaire par le Conseil de sécurité, à savoir Radovan Karadžić et Ratko Mladić, à condition que ces accusés soient jugés conjointement et livrés au Tribunal en 2005. Par ailleurs, d'après les estimations, le Tribunal aurait besoin d'un délai supplémentaire d'une année au moins pour pouvoir juger tous les accusés encore en fuite à cette date (sans compter ceux dont les actes d'accusation sont encore placés sous scellés).

45. Ces prévisions ne pouvaient pas prendre en compte certains facteurs indépendants de la volonté du Tribunal, tels que la date de la remise des fugitifs, les retards importants occasionnés par l'état de santé des accusés, le nombre d'accusés plaissant coupable dont le procès serait ainsi écourté (dans ce cas, seuls des audiences consacrées à la fixation de la peine et un jugement portant condamnation s'imposent), ou le nombre d'affaires déferées, en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement, devant des juridictions nationales.

46. Le Président du Tribunal a également informé le Conseil de sécurité que si le Procureur soumet de nouveaux actes d'accusation venant s'ajouter à ceux déjà rendus publics à la date du dernier Rapport annuel, « il ne sera possible de traiter

aucun de ces nouveaux actes d'accusation dans les délais prescrits par le Conseil¹⁰ ». À cette époque, le Procureur a indiqué que son bureau procédait à 13 « enquêtes auxquelles est accordée la priorité absolue » mettant en cause « environ 30 suspects, tous aux niveaux les plus élevés de responsabilité¹¹ ».

2. Estimations actuelles

47. Depuis la présentation du dernier Rapport annuel au Conseil de sécurité, quatre nouveaux actes d'accusation ont été rendus publics. Le premier concerne Milan Babić qui a plaidé coupable et dont le procès ne devrait pas avoir de répercussion notable sur l'achèvement en 2008 des procédures en première instance, même si l'éventualité d'un recours formé contre la peine infligée est de nature à compromettre l'achèvement de l'ensemble des travaux à l'échéance prévue de 2010. Le deuxième acte d'accusation concerne quatre hauts responsables serbes qui n'ont toujours pas été appréhendés.

48. Les huit accusés mis en cause dans les troisième et quatrième actes d'accusation ont été remis au Tribunal. L'un de ces actes d'accusation, rendu public le 5 avril 2004, concerne six accusés : Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Corić et Berislav Pušić. L'autre, dressé à l'encontre d'Ivan Čermak et Mladen Markač, a été rendu public le 8 mars 2004. Ces nouveaux actes d'accusation donneront lieu à deux longs procès impliquant huit hauts responsables. Il se peut aussi qu'Ante Gotovina, toujours en fuite, soit jugé conjointement avec Ivan Čermak et Mladen Markač, à condition qu'il soit transféré à La Haye avant 2006.

49. Ces nouveaux actes d'accusation obligent le Tribunal à revoir les estimations fournies au Conseil de sécurité en octobre 2003. Selon ces estimations, le Tribunal devait être en mesure de clore, avant la fin de l'année 2008, les procès en première instance de tous les accusés actuellement en détention, y compris ceux en liberté provisoire, ainsi que les procès de Radovan Karadžić et Ratko Mladić. Aujourd'hui, le Tribunal estime qu'il est toujours en mesure d'achever, avant la fin de l'année 2008, le procès des accusés actuellement détenus ou en liberté provisoire, ainsi que celui d'Ante Gotovina (à condition que celui-ci soit livré au Tribunal avant 2006 et jugé conjointement avec Ivan Čermak et Mladen Markač).

50. Ces prévisions reposent sur des hypothèses strictes. Tout d'abord, elles partent du principe qu'en novembre 2005, les procès en cours, notamment celui de *Krajišnik*, pourront se poursuivre sans interruption malgré l'expiration à cette date du mandat des juges permanents du Tribunal. Ensuite, ces prévisions ne tiennent pas compte des retards que pourraient occasionner l'état de santé des accusés ou des conseils de la défense, ni de tout autre obstacle risquant de perturber le déroulement normal des procès.

51. Si la charge de travail des Chambres de première instance du Tribunal continue de s'alourdir en raison soit de la reddition ou de la remise au Tribunal d'accusés nouvellement inculpés, soit de l'arrestation et du transfèrement de fugitifs déjà mis en accusation, les prévisions concernant l'achèvement des procès en première instance devront fatalement être revues. De toute évidence, il est difficile d'estimer le nombre des accusés qui pourraient plaider coupable et dont le procès se

¹⁰ S/PV.4838, p. 6.

¹¹ S/PV.4838, p. 10.

réduirait aux seules audiences consacrées à la fixation de la peine. Toutefois, à l'heure actuelle, il est raisonnable d'estimer que si des accusés nouvellement inculpés ou des fugitifs sont remis au Tribunal et doivent faire l'objet d'une procédure nouvelle et disjointe, il sera de moins en moins probable que tous les accusés détenus par le Tribunal soient jugés d'ici à la fin de l'année 2008. Ainsi, si Radovan Karadžić et Ratko Mladić sont transférés à La Haye en 2005 et s'il est possible de les juger ensemble, ce procès, ou les autres procès qui s'en trouveraient décalés dans le calendrier du Tribunal, prolongeraient probablement les procédures en première instance au moins jusqu'à la fin de l'année 2009.

52. Toute augmentation du nombre des affaires en première instance subordonnerait entièrement le respect de la date butoir de 2008 à la capacité d'expédier certaines affaires pendantes sans recourir à une procédure complète devant le Tribunal. Les moyens les plus efficaces seraient les plaidoyers de culpabilité des accusés en attente d'être jugés et le renvoi des affaires devant des juridictions nationales en application de l'article 11 *bis* du Règlement. Cette double stratégie permettrait d'alléger la charge de travail du personnel, de libérer les prétoires et d'organiser certains procès en première instance qui, sans cela, risqueraient de se prolonger au-delà de l'année 2008. Le fait d'expédier ainsi des affaires actuellement inscrites au rôle des Chambres de première instance permettrait de juger d'autres accusés, tels que Radovan Karadžić et Ratko Mladić, à l'échéance prévue pour l'achèvement du mandat du Tribunal, à condition, encore une fois, que ces fugitifs soient remis suffisamment tôt au Tribunal.

B. Facteurs influant sur la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux

53. Les facteurs qui influenceront sur la poursuite de la stratégie d'achèvement relèvent de trois catégories. Premièrement, le Tribunal doit disposer d'un nombre suffisant de fonctionnaires pour faire face à une charge de travail en augmentation constante. De toute évidence, le gel des recrutements imposé au Tribunal entrave dès à présent l'accomplissement de son travail quotidien et réduit tout particulièrement sa capacité d'atteindre les objectifs de la stratégie d'achèvement. Il faut en outre que le Tribunal soit mieux à même de conserver son personnel qualifié et de renforcer les effectifs de la Chambre d'appel compte tenu de l'augmentation du nombre de recours introduits contre des décisions du TPIR.

54. Deuxièmement, le Tribunal doit être en mesure d'employer essentiellement ses ressources à juger les plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de sa compétence, dans les délais prévus par la stratégie d'achèvement. Il faut pour cela mettre sur pied, dans les États de l'ex-Yougoslavie, des institutions nationales compétentes pour juger les affaires qui seront déférées en application de l'article 11 *bis* du Règlement. En outre, une augmentation du nombre des accusés plaidant coupable avant l'ouverture de leur procès aurait un effet favorable sur le calendrier d'achèvement des travaux. Par ailleurs, une meilleure coopération des États Membres et l'adoption de mesures permettant d'éviter l'interruption des procès due à l'expiration du mandat des juges en novembre 2005 renforceront la capacité du Tribunal à atteindre les objectifs de la stratégie d'achèvement des travaux.

55. Troisièmement, des mesures devront être prises en prévision de la cessation des activités du Tribunal afin de garantir, après cette échéance, le respect des dispositions du Statut et des principes du droit international, surtout en ce qui concerne les demandes de grâce et de commutation de peine, ainsi que les requêtes en révision.

1. Fonctionnaires en nombre suffisant

a) Gel des recrutements

56. En mai 2004, le TPIY et le TPIR se sont vu imposer un gel total des recrutements externes pour tous les postes à pourvoir dans les catégories des administrateurs et des services généraux. Ce gel concerne non seulement la création des postes supplémentaires qui sont nécessaires pour faire face à l'augmentation de la charge de travail du Tribunal, mais aussi le remplacement des fonctionnaires qui quittent l'institution.

57. Cette mesure d'exception a été prise pour répondre à l'augmentation importante du montant des contributions non acquittées par les États Membres au titre des Tribunaux. Si cette tendance qualifiée d'« alarmante » dans le rapport du Secrétaire général se poursuit, « il est clair que les futurs travaux des Tribunaux s'en trouveront compromis¹² ». Le TPIY souscrit sans réserve à la déclaration du Secrétaire général dans son rapport du 5 mai 2004 selon laquelle la situation financière des Tribunaux « est franchement inacceptable¹³ » et que « le maintien du niveau actuel de contributions non acquittées par les États Membres au titre des Tribunaux compromet sérieusement l'avenir de ces instances¹⁴ ».

58. À moins que des dérogations ne soient accordées pour les postes clefs, le gel des recrutements représentera un handicap grave non seulement pour les activités futures du Tribunal, mais aussi pour sa capacité de mener à leur terme les affaires dont il est actuellement saisi. Ainsi, le Tribunal dispose d'un nombre relativement restreint de juristes et de juristes adjoints (ces derniers faisant par définition l'objet d'un recrutement externe), une catégorie de personnel juridique hautement qualifié au sein des Chambres. Il n'est pas rare que ces juristes quittent assez vite le Tribunal pour poursuivre leur carrière dans d'autres institutions compte tenu en particulier des difficultés que rencontre le Tribunal à conserver son personnel, comme exposé plus bas aux paragraphes 62 et 63. Plusieurs postes de ce type sont actuellement vacants ou ne tarderont pas à l'être. Le gel des recrutements empêche les Chambres du Tribunal de nommer à ces postes des candidats externes hautement qualifiés. Le manque de juristes ne fera qu'accroître le délai nécessaire aux juges du Tribunal pour statuer sur les affaires dont celui-ci est saisi.

59. De toute évidence, le Secrétaire général a raison de dire que si les États Membres ne remplissent pas intégralement et en temps voulu leurs obligations à l'égard du Tribunal, « il est clair que les futurs travaux des Tribunaux s'en trouveront compromis¹⁵ ». Mais le gel des recrutements compromet aussi le travail en cours dans les deux Tribunaux. Si cette mesure est maintenue sans qu'il soit

¹² A/58/531/Add.1, par. 8.

¹³ A/58/531/Add.1, par. 20.

¹⁴ A/58/531/Add.1, par. 28.

¹⁵ A/58/531/Add.1, par. 8.

accordé de dérogations pour les postes clefs au sein des Chambres, il est peu probable que le Tribunal puisse achever ses travaux dans les délais prévus.

60. Dans son rapport du 5 mai 2004, le Secrétaire général avertit, en ces termes alarmants, que « si les États Membres ne s'acquittent pas de leurs contributions aux Tribunaux dans un avenir très proche, d'autres mesures devront être prises¹⁶ ». Le Tribunal n'a été tenu informé d'aucune autre mesure envisagée. Il faut souligner que le fait de priver le Tribunal des ressources nécessaires à l'accomplissement de son travail quotidien met en péril non seulement la stratégie d'achèvement, mais aussi l'intégrité des procès et des procédures en cours.

61. En conséquence, le Tribunal prie le Secrétaire général d'examiner ce problème qui constitue une menace pour ses activités présentes et à venir, et de prendre toutes les mesures qu'il estime appropriées pour contribuer à améliorer la situation.

b) Conserver le personnel qualifié

62. Le Tribunal éprouve beaucoup de difficultés à conserver son personnel à ce stade tardif de son existence. La nature *sui generis* de la mission du Tribunal exige, compte tenu de la stratégie d'achèvement, que le travail soit accompli avec un maximum de compétence et de célérité jusqu'à la fin du mandat du Tribunal. Il devient extrêmement difficile de motiver et de conserver le personnel nécessaire pour atteindre cet objectif en raison des incertitudes professionnelles liées à la fin de la mission du Tribunal.

63. Le Tribunal a proposé, pour tenter de résoudre ce problème, d'offrir à ses fonctionnaires, en gage d'une reconnaissance de leurs compétences et de leur dévouement, d'une part un transfert ou une requalification des postes ouvrant la voie à des promotions et, d'autre part, la possibilité de se porter candidats à d'autres postes au sein du système des Nations Unies après la cessation d'activité du Tribunal. Ces propositions ont besoin de l'appui des organes des Nations Unies concernés et des États Membres. Le Tribunal, et en particulier les Chambres, perdent des éléments hautement qualifiés au profit d'autres institutions qui offrent des postes plus élevés et des perspectives de carrière à plus long terme. À moins que ce problème ne soit résolu, ces départs risquent d'avoir des conséquences néfastes sur les activités du Tribunal et sur le respect des délais d'achèvement des travaux.

c) Renforcer les effectifs de la Chambre d'appel du TPIR

64. Pour être en mesure de respecter le délai de 2010 fixé pour l'achèvement des travaux, il faut absolument que le Tribunal termine comme prévu les procès en première instance en 2008. Pratiquement tous les accusés condamnés par une Chambre de première instance à l'issue d'une procédure complète forment un recours contre leurs déclarations de culpabilité et font valoir des erreurs de fait et de droit.

65. L'un des changements importants observé dans les activités de la Chambre d'appel a été l'augmentation considérable des recours contre des décisions rendues par les Chambres de première instance du TPIR. Ce phénomène est dû principalement à deux facteurs : d'une part, le développement des activités des Chambres de première instance du TPIR grâce au recours aux juges *ad litem*, ce qui

¹⁶ A/58/531/Add.1, par. 20.

a accru le nombre de jugements au fond rendus par ces Chambres et, d'autre part, le recours à la procédure de certification, ce qui a entraîné une augmentation du nombre d'appels interlocutoires. Comme indiqué plus haut au paragraphe 39, pour les seuls quatre premiers mois de l'année 2004, la Chambre d'appel a été saisie de 18 appels interlocutoires dont certains ont été tranchés. À titre de comparaison, la Chambre d'appel s'est prononcée, pour le TPIR, sur sept appels interlocutoires au total en 2001, neuf en 2002 et 16 en 2003. De même, la Chambre d'appel du TPIR est actuellement saisie de sept appels de jugements, ce qui égale le nombre total des recours sur lesquels elle a dû se prononcer depuis sa création.

66. Les ressources en personnel de la Chambre d'appel du TPIR n'ont pas augmenté suffisamment pour lui permettre de faire face au nombre croissant des recours formés contre les décisions de ce tribunal. De 2002 au début de 2004, le nombre de juristes et de juristes adjoints affectés à la Chambre d'appel du TPIR est resté inchangé malgré l'augmentation considérable du nombre d'appels.

67. Une insuffisance des effectifs à la Chambre d'appel aura des conséquences non seulement sur l'échéance de 2010, mais aussi sur celle de 2008. Le manque d'effectifs au stade de l'appel empêche la Chambre de statuer rapidement sur les recours interlocutoires dont elle est saisie, et ce retard perturbe par conséquent le déroulement de la procédure en première instance. C'est de surcroît à ce stade que le manque d'effectifs dans l'un des deux Tribunaux a des répercussions sur les activités de l'autre. En raison du manque d'effectifs de la Chambre d'appel pour le TPIR, le personnel actuel est amené à laisser de côté les appels de décisions du TPIY pour tenter de résorber le stock des recours formés devant la Chambre d'appel du TPIR.

68. Il est essentiel que le Greffe du TPIR soit en mesure d'attribuer les postes de juristes et de juristes adjoints nécessaires à la Chambre d'appel du TPIR. Il faut pour cela assouplir la politique du gel des recrutements mais aussi donner au tribunal la latitude de créer ou de transférer des postes à la Chambre d'appel du TPIR.

2. Facteurs influant sur la capacité du Tribunal de juger les plus hauts responsables relevant de sa compétence

69. Il y a quatre catégories de facteurs déterminant la capacité du Tribunal de concentrer son action sur le jugement des plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de sa compétence, dans les délais prévus par la stratégie d'achèvement.

a) Renvoi des affaires en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement

70. Tout d'abord, il est impératif que le renvoi des affaires devant des juridictions nationales devienne une réalité, pour que les accusés, actuellement détenus au Tribunal ou en liberté provisoire, qui ne sont pas de hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de la compétence du Tribunal, soient déférés à ces juridictions. Étant donné que de nombreux accusés ont été arrêtés en Bosnie-Herzégovine ou qu'ils y auraient commis des crimes, le renvoi de leurs affaires devant les juridictions de cet État dépend, dans une large mesure, des efforts du Bureau du Haut Représentant en vue de mettre sur pied une chambre des crimes de guerre à Sarajevo. Les représentants des Chambres du Tribunal, du Greffe et du Bureau du Procureur se réunissent régulièrement avec les membres du

Bureau du Haut Représentant pour apporter leur concours à la création de cette chambre. Celle-ci devrait être opérationnelle au début de l'année 2005 et des affaires devraient lui être déférées en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement vers cette date, voire plus tôt si les installations du quartier pénitentiaire sont conformes aux normes internationales.

71. Certes, le renvoi d'affaires devant des juridictions nationales faciliterait l'achèvement en 2008 des procès en première instance des hauts dirigeants actuellement détenus, et pourrait même permettre de juger Radovan Karadžić et Ratko Mladić dans les délais prévus, mais il n'en demeure pas moins que les procès dépasseront ces délais si d'autres fugitifs ou de nouveaux accusés sont remis au Tribunal. Hormis Radovan Karadžić, Ratko Mladić et Ante Gotovina, 17 accusés sont toujours en fuite. Si certains d'entre eux pouvaient être déférés devant des juridictions nationales, la plupart, dont les quatre hauts dirigeants serbes tout récemment mis en accusation, relèvent manifestement de la catégorie des hauts responsables dont le procès devrait se tenir à La Haye. Il est en outre peu probable, le Procureur ayant indiqué que les actes d'accusation qui restent à établir impliquent tous des accusés de haut rang, que ces nouvelles affaires soient confiées à des juridictions nationales. En raison notamment de la complexité des allégations relatives à la responsabilité du supérieur hiérarchique, les procès en première instance des hauts responsables seront vraisemblablement plus longs que ceux des accusés de rang subalterne qui pourraient être traduits devant des juridictions nationales.

b) Plaidoyers de culpabilité

72. Si les accusés actuellement en détention plaidaient coupable, la charge de travail des Chambres de première instance s'en trouverait allégée. De toute évidence, ce n'est pas le rôle des juges du Tribunal d'encourager les plaidoyers de culpabilité. En revanche, en vertu du Règlement du Tribunal et de sa jurisprudence, l'accusé a le droit à ce que les accusations portées contre lui soient prouvées au-delà de tout doute raisonnable. Si le Procureur est parvenu à conclure plusieurs accords sur le plaidoyer, c'est à lui seul qu'il appartient d'envisager de tels accords et de les conclure, car une Chambre de première instance ne saurait les lui imposer. En outre, la Chambre de première instance n'est pas tenue par la peine recommandée par le Procureur dans l'accord sur le plaidoyer et elle peut, à sa discrétion, infliger la peine qu'elle estime appropriée au vu des circonstances de l'espèce.

73. Les plaidoyers de culpabilité et le renvoi des affaires en vertu de l'article 11 *bis*, les deux mesures les mieux à même de contribuer au succès de la stratégie d'achèvement du mandat du Tribunal, n'influent que sur le nombre des procès tenus devant le Tribunal et non sur leur durée. Il est peu probable que le Tribunal puisse raccourcir la durée des procès de manière suffisamment sensible pour contribuer au succès de la stratégie d'achèvement des travaux. Il ressort manifestement du Statut et des résolutions du Conseil de sécurité que le Tribunal devrait à présent employer ses ressources essentiellement à poursuivre et juger de hauts dirigeants dans des procès où, en général, il y a plusieurs accusés et où sont à considérer des campagnes militaires dans leur ensemble ou tout l'appareil d'État, plusieurs théâtres d'opérations, des centaines de témoignages et des milliers de pages de documents. Si certaines mesures peuvent être prises dans le cadre de chaque procès en vue d'en accélérer le cours, il n'est guère possible de systématiser de telles mesures pour accélérer l'ensemble des procédures pénales internationales.

sans porter atteinte à l'équité des procès. La stratégie d'achèvement ne saurait être poursuivie au détriment du principe d'équité, des garanties de procédure et des droits des accusés et des victimes.

c) Coopération des États Membres

74. En troisième lieu, il faut souligner que l'accomplissement du mandat du Tribunal dépend de la coopération des États Membres. La mauvaise volonté dont font preuve certaines autorités nationales porte concrètement préjudice au bon déroulement des procès. À l'heure où nous rédigeons le présent rapport, les autorités de la Serbie-et-Monténégro n'ont pris visiblement aucune mesure digne de ce nom concernant Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević, Vlastimir Đorđević et Sreten Lukić, tous en fuite depuis plus de six mois. Dans la lettre qu'il a adressée le 4 mai 2004 au Président du Conseil de sécurité¹⁷, le Président du Tribunal indique que la coopération de la Serbie-et-Monténégro peut être jugée quasiment inexistante en ce qui concerne l'arrestation des fugitifs, l'accès à certaines pièces et l'octroi de dérogations qui permettraient à des témoins soit de faire des dépositions soit de témoigner devant le Tribunal. En revanche, la coopération apportée par les autorités croates s'est beaucoup améliorée, même si le Tribunal reste préoccupé par le fait qu'Ante Gotovina n'a toujours pas été appréhendé et transféré à La Haye.

75. Comme indiqué précédemment, l'achèvement des procès de Radovan Karadžić, Ratko Mladić et Ante Gotovina à l'échéance fixée par la stratégie du Tribunal dépend de plusieurs facteurs, à commencer par la remise des accusés, dans les plus brefs délais, au Tribunal. Voilà qui dépend non de la volonté du Tribunal mais de la coopération des autorités des États de l'ex-Yougoslavie et de l'appui de la communauté internationale. Il convient de souligner que le Tribunal n'accomplira pas sa mission historique tant que ces fugitifs n'auront pas été traduits en justice. Il ne faut pas que ces accusés demeurent impunis et on ne peut leur permettre d'attendre tranquillement que les accusations portées contre eux s'évaporent.

d) Expiration du mandat des juges permanents en novembre 2005

76. En quatrième lieu, certains procès, dont celui de Momčilo Krajišnik, devraient être en cours au moment où le mandat des juges permanents arrivera à expiration, c'est-à-dire le 16 novembre 2005. Les prévisions actuelles concernant le calendrier d'achèvement des procès en première instance se fondent sur l'hypothèse selon laquelle le processus d'élection des juges et le résultat de ces élections n'auront aucune répercussion notable sur le déroulement normal des procès. Toutefois, dans une lettre adressée le 13 janvier 2004 au Président du Conseil de sécurité¹⁸, ainsi que dans des documents soumis au groupe de travail officieux du Conseil de sécurité chargé du TPIY et du TPIR, le Président du Tribunal a averti que les procès qui ne seront pas terminés avant l'expiration du mandat des juges siégeant actuellement au Tribunal risquaient d'être retardés ou interrompus en raison des incertitudes liées à l'élection des juges. Le Président a ajouté que si l'élection pour un nouveau mandat suivait la procédure habituelle, cela risquait d'avoir des conséquences graves pour la réussite de la stratégie d'achèvement des travaux. Si le mandat des juges permanents siégeant dans des procès en cours en novembre 2005 n'est pas reconduit ou prorogé pour qu'ils puissent mener à leur terme ces procès

¹⁷ S/2004/353.

¹⁸ S/2004/53.

(dont la durée peut parfois excéder largement la durée de prorogation d'un mandat habituellement accordée), alors ces derniers risquent fort de devoir être repris depuis le début devant de nouveaux juges.

77. Comme il est indiqué dans la lettre du 13 janvier 2004, plusieurs solutions sont envisageables pour faire face à la situation. À ce jour, rien n'a toutefois été entrepris pour résoudre le problème de l'expiration du mandat des juges en novembre 2005, que ce soit par l'adoption des mesures proposées dans cette lettre ou par tout autre moyen. Si aucune décision n'est prise d'ici la fin du mois de juin 2004, il faut partir du principe que les élections suivront la procédure habituelle.

3. Mesures en prévision de la cessation des activités du Tribunal

78. À l'occasion des consultations informelles qu'ont tenues le Président du Tribunal et le groupe de travail officieux du Conseil de sécurité chargé du TPIY et du TPIR, la question de la grâce et de la commutation de peine après 2010 a été abordée. Aux termes de l'article 28 du Statut, si un condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'État dans lequel il est emprisonné, cet État en avise le Tribunal. Il appartient alors au « Président du Tribunal, en consultation avec les juges¹⁹ », d'examiner la question. En vertu de la directive pratique applicable, le Président consulte les membres du Bureau et les juges de la Chambre ayant prononcé la peine²⁰. La stratégie d'achèvement prévoit que le TPIY aura terminé l'ensemble de ses travaux en 2010. Toutefois, les condamnés pourront toujours prétendre à une grâce ou à une commutation de peine après la cessation d'activité du Tribunal. Il faudra qu'un autre mécanisme d'examen des demandes de grâce et de commutation de peine soit en place après cette date. Le Statut devra donc forcément être amendé en conséquence d'ici à la fin de 2010.

79. Par ailleurs, le mécanisme de révision prévu par l'article 26 du Statut devra également être examiné. Cette disposition autorise un condamné ou le Procureur à saisir le Tribunal d'une demande en révision de la sentence, s'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès en première instance ou en appel et qui aurait pu être un élément décisif de la décision. Des demandes en révision pourraient éventuellement être présentées après 2010, et le Conseil de sécurité doit veiller à ce qu'il existe un mécanisme permettant à ces demandes d'être examinées comme il se doit.

V. Conclusion

80. La décision du Conseil de sécurité de créer un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire a donné naissance à une institution solide qui s'emploie quotidiennement à combattre l'impunité. Malgré l'étendue de sa mission sans précédent, le Tribunal est parvenu à atteindre l'objectif fixé par le Conseil de sécurité, celui de veiller à ce que les personnes responsables de crimes de guerre, d'actes de génocide et de crimes contre l'humanité répondent publiquement de leurs actes dans le respect des normes internationales les plus strictes de procédure régulière. La jurisprudence de ce Tribunal en matière de droit international

¹⁹ Art. 28 du Statut du TPIY.

²⁰ Directive pratique du TPIY (IT/146), datée du 7 avril 1999, par. 5.

humanitaire, qu'elle concerne des questions de fond ou de procédure, a déjà été abondamment utilisée par le TPIR et par d'autres tribunaux pour crimes de guerre établis sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, et elle fournira certainement des orientations à la Cour pénale internationale.

81. Les Chambres de première instance du TPIY travaillent actuellement au maximum de leur capacité, menant six procès de front et préparant d'autres affaires en prévision de nouveaux procès qui devraient s'ouvrir dès que ceux actuellement en cours seront terminés. Quant à la Chambre d'appel, si elle doit faire face à une charge de travail bien plus lourde qu'auparavant – tout particulièrement en ce qui concerne ses activités pour le TPIR – elle continue néanmoins de se prononcer sur des appels de jugements et sur des recours interlocutoires à un rythme soutenu.

82. Le Tribunal s'efforce toujours de mettre en place des conditions favorables à l'achèvement de ses travaux dans les délais prévus. Les efforts internes en vue d'améliorer l'efficacité du travail des Chambres, et particulièrement celui de la Chambre d'appel, continuent de produire des résultats. Le soutien que le Tribunal n'a cessé d'apporter au Bureau du Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine en vue de créer une chambre spéciale au sein de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine devrait porter ses fruits au début de l'année 2005, époque à laquelle le Tribunal pourrait commencer à déférer à cette chambre les affaires mettant en cause des accusés de rang intermédiaire ou subalterne qui remplissent les conditions prévues.

83. Les nouveaux actes d'accusation rendus publics en mars et en avril 2004 ont entraîné de nouvelles incertitudes pour la stratégie d'achèvement des travaux. Le Tribunal continue d'être en mesure de juger tous les accusés actuellement en détention ou en liberté provisoire à l'horizon 2008, y compris probablement l'un de ceux dont la capture a été déclarée hautement prioritaire, Ante Gotovina, à condition toutefois que celui-ci arrive à La Haye avant 2006. Or, étant donné qu'il est probable que les nouveaux actes d'accusation donnent lieu à deux procès supplémentaires impliquant huit nouveaux accusés, le Tribunal ne sera vraisemblablement pas en mesure de juger d'autres accusés – qu'ils soient actuellement en fuite ou visés par un nouvel acte d'accusation – y compris Radovan Karadžić et Ratko Mladić, en respectant les délais prévus par la stratégie d'achèvement des travaux, à moins que certaines affaires ne puissent se conclure par d'autres moyens que par une procédure complète devant le Tribunal, tels qu'un renvoi à une juridiction nationale ou un plaidoyer de culpabilité. D'autres mesures, notamment celles qui viseraient à obtenir une meilleure coopération des États Membres concernant le transfèrement d'accusés dont la capture a été déclarée hautement prioritaire et à éviter que l'élection de nouveaux juges en 2005 n'occasionne des retards, renforceront la capacité du Tribunal à atteindre les objectifs fixés dans le cadre de la stratégie d'achèvement de ses travaux. Ces mesures deviendront encore plus nécessaires si, en raison de nouveaux actes d'accusation ou de l'arrestation de fugitifs, de nouveaux accusés arrivent à La Haye.

84. Le Tribunal s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour atteindre les objectifs de la stratégie d'achèvement de ses travaux. Cela étant, pour accomplir son mandat, le Tribunal doit être en mesure de juger les plus hauts dirigeants, encore en fuite, accusés de violations graves du droit international humanitaire et, en particulier, Radovan Karadžić, Ratko Mladić et Ante Gotovina. Tant que ces individus n'auront pas été appréhendés, le Tribunal n'aura pas achevé sa mission

historique. Pour accomplir sa tâche qui consiste à rendre justice aux victimes et à mettre fin à l'impunité, le Tribunal a besoin du soutien indéfectible, à la fois politique et financier, de l'Organisation des Nations Unies et de tous les États Membres, ainsi que des ressources nécessaires à son fonctionnement. Certains facteurs indépendants de la volonté du Tribunal, comme exposés aux paragraphes 53 à 79, doivent être pris en considération afin d'optimiser la capacité du Tribunal à atteindre les objectifs de la stratégie d'achèvement.

85. Des mesures telles que le gel des recrutements perturberont forcément les travaux du Tribunal et, par voie de conséquence, la stratégie d'achèvement. Il est impératif que le Tribunal puisse pourvoir les postes clefs vacants, particulièrement au sein des Chambres. C'est pourquoi il convient de décider, dans les plus brefs délais, des mesures à prendre pour conserver le personnel qualifié et renforcer les effectifs de la Chambre d'appel du TPIR qui n'ont pas augmenté suffisamment pour lui permettre de faire face à l'afflux des recours introduits contre des décisions du TPIR.

86. La consigne donnée par le Conseil de sécurité au Tribunal de concentrer son action sur les personnes portant la plus lourde responsabilité des crimes relevant de sa compétence implique que les procès des nouveaux accusés qui se tiendront au Tribunal seront longs et complexes et que les accusés concernés ne pourront sans doute pas être déférés à des juridictions nationales comme le permet l'article 11 *bis* du Règlement. Il est donc impératif que les affaires déjà inscrites au rôle du Tribunal, qui peuvent être expédiées sans recourir à une procédure complète devant celui-ci, le soient dès que possible. Le succès de la Chambre des crimes de guerre à Sarajevo est indispensable à cet égard. Qui plus est, le transfèrement des accusés dont la capture a été déclarée hautement prioritaire – à savoir Radovan Karadžić, Ratko Mladić et Ante Gotovina – devrait être assuré dès que possible, et il faut que les États de l'ex-Yougoslavie soient prêts à apporter leur coopération chaque fois que nécessaire, notamment en ce qui concerne l'accès aux éléments de preuve ou le retour au Tribunal d'accusés mis en liberté provisoire.

87. Tandis que le TPIY connaît la période d'activité la plus intense et la plus productive de son histoire, il continue d'adresser un message fort aux peuples de l'ex-Yougoslavie et à l'ensemble de la communauté internationale prônant la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes. Les efforts déployés par les États de l'ex-Yougoslavie en vue de rétablir la paix, l'ordre public et l'état de droit dans leurs sociétés sont de plus en plus importants, et le jour viendra certainement où n'importe quel accusé relevant de la compétence du Tribunal pourra bénéficier, devant les tribunaux de ces États, d'un procès équitable dans le respect des garanties prévues par la loi. Le Tribunal met tout en œuvre pour que soient créées de telles institutions et se tient prêt à déférer, lorsqu'il y a lieu, des affaires aux juridictions nationales dès qu'elles-mêmes seront prêtes à en être saisies. Parallèlement, le Tribunal continuera d'exercer la compétence qui lui a été conférée dans le but de veiller à ce que les violations graves du droit international humanitaire soient punies dans le cadre de procès publics, équitables, efficaces et crédibles.

ANNEXE 1

Personnes condamnées ou acquittées après avoir été jugées ou avoir plaidé coupable (Total : 51 personnes)*

1. Personnes condamnées ou acquittées après avoir été jugées (35 personnes, 17 affaires)

Affaire	Nom	Ancien grade ou fonction	Comparution initiale	Jugement
1	Duško Tadić	Policier et représentant du SDS	26 avril 1995	7 mai 1997
2	Zejnir Delalić	Commandant (groupe tactique spécial)	9 mai 1996	16 novembre 1998 (acquitté)
	Zdravko Mucić	Commandant du camp de Čelebići	11 avril 1996	16 novembre 1998
	Hazim Delić	Commandant adjoint du camp de Čelebići	18 juin 1996	
	Esad Landžo	Gardien (camp de Čelebići)	18 juin 1996	
3	Anto Furundžija	Commandant dans la police militaire du HVO	19 décembre 1997	10 décembre 1998
4	Zlatko Aleksovski	Commandant de prison	29 avril 1997	25 juin 1999
5	Goran Jelisić*	En poste au camp de Luka	26 janvier 1998	14 décembre 1999 (acquitté du chef de génocide, mais a plaidé coupable d'autres chefs d'accusation ; voir note)
6	Dragan Papić	Membre du HVO	8 octobre 1997	14 janvier 2000 (acquitté)
	Zoran Kupreškić	Soldat du HVO	8 octobre 1997	14 janvier 2000
	Mirjan Kupreškić	Soldat du HVO	8 octobre 1997	
	Vlatko Kupreškić	Soldat du HVO	16 janvier 1998	
	Drago Josipović	Soldat du HVO	8 octobre 1997	
	Vladimir Šantić	Commandant, police militaire	8 octobre 1997	
7	Tihomir Blaškić	Colonel du HVO	3 avril 1996	3 mars 2000
8	Dragoljub Kunarac	Commandant dans la VRS	9 mars 1998	22 février 2001
	Radomir Kovač	Sous-commandant, police militaire	4 août 1999	
	Zoran Vuković	Sous-commandant, police militaire	29 décembre 1999	
9	Dario Kordić	Président du HDZ-BiH	8 octobre 1997	26 février 2001
	Mario Čerkez	Commandant du HVO		
10	Radislav Krstić	Commandant adjoint du Corps de la Drina, VRS	7 décembre 1998	2 août 2001
11	Miroslav Kvočka	Commandant du camp d'Omarska	14 avril 1998	2 novembre 2001
	Milojica Kos	Chef d'équipe	2 juin 1998	

	Dragoljub Prač	Commandant adjoint du camp d'Omarska	10 mars 2000	
	Mladjo Radić	Chef d'équipe	14 avril 1998	
	Zoran Žigić	En poste au camp de détention	20 avril 1998	
12	Milorad Krnojelac	Commandant du camp du KP Dom	18 juin 1998	15 mars 2002
13	Mitar Vasiljević	Membre d'un groupe paramilitaire	28 janvier 2000	29 novembre 2002
14	Mladen Naletilić	Commandant du KB (groupe paramilitaire)	24 mars 2000	31 mars 2003
	Vinko Martinović	Commandant de l'ATG	12 août 1999	
15	Milomir Stakić	Président de l'assemblée municipale de Prijedor	28 mars 2001	31 juillet 2003
16	Blagoje Simić	Président du SDS, Bosanski Šamac	15 mars 2001	17 octobre 2003
	Miroslav Tadić	Président de la « Commission des échanges » de Bosanski Šamac	17 février 1998	
	Simo Zarić	Commandant	26 février 1998	
17	Stanislav Galić	Commandant du Corps de Sarajevo-Romanija	29 décembre 1999	5 décembre 2003
	Total : 35 personnes			

* Goran Jelišić figure dans les deux parties du tableau, car il a plaidé coupable de plusieurs chefs d'accusation et il a été jugé pour un autre. Situation au 5 mai 2004.

2. Personnes ayant plaidé coupable (17 personnes)				
Affaire**	Nom	Ancien grade ou fonction	Comparution initiale	Jugement
1	Dražen Erdemović	Soldat	31 mai 1996	29 novembre 1996
2	Goran Jelišić*	En poste au camp de Luka	26 janvier 1998	14 décembre 1999 (a été jugé et acquitté d'un autre chef d'accusation)
3	Stevan Todorović	Chef de la police, Bosanski Šamac	30 septembre 1998	31 juillet 2001
4	Duško Sikirica	Commandant du camp de Keraterm	7 juillet 2000	13 novembre 2001 (les accusés ont plaidé coupable 6 mois après le début du procès)
	Damir Došen	Chef d'équipe	1^{er} novembre 1999	
	Dragan Kolundžija	Chef d'équipe	14 juin 1999	
5	Milan Simić	Président du Comité exécutif, Bosanski Šamac	17 février 1998	17 octobre 2002
6	Biljana Plavšić	Présidente par intérim de la République serbe de BiH	11 janvier 2001	27 février 2003

7	Predrag Banović	Gardien au camp de Keraterm	16 novembre 2001	28 octobre 2003
8	Momir Nikolić	Capitaine dans la VRS	3 avril 2002	2 décembre 2003
9	Dragan Obrenović	Commandant en second de la 1^{re} Brigade d'infanterie de Zvornik	18 avril 2001	10 décembre 2003
10	Dragan Nikolić	Commandant du camp de détention de Sušica	28 avril 2000	18 décembre 2003
11	Ranko Češić	En poste au camp de Luka	20 juin 2002	11 mars 2004
12	Miodrag Jokić	Vice-amiral, Commandant du 9^e VPS	14 novembre 2001	18 mars 2004
13	Miroslav Deronjić	Président de la cellule de crise de Bratunac	10 juillet 2002	30 mars 2004
14	Darko Mrđa	Membre d'une unité spéciale de la police	17 juin 2002	31 mars 2004
15	Milan Babić	Président de la SAO, Krajina	26 novembre 2003	(L'accusé a plaidé coupable le 27 janvier 2004 et le jugement doit être rendu prochainement)
	Total : 17 personnes			

Situation au 5 mai 2004.

* Goran Jelišić figure dans les deux parties du tableau, car il a plaidé coupable de plusieurs chefs d'accusation et il a été jugé pour un autre.

** Dans cette partie du tableau, le nom de l'affaire concerne le prononcé de la sentence. Dans une affaire mettant en cause plusieurs accusés, lorsque l'un d'eux plaide coupable, il y a disjonction d'instances en vue du prononcé de la sentence à son encontre.

ANNEXE 2

Procès en cours (8 accusés, 6 affaires)				
Affaire	Nom	Ancien grade ou fonction	Comparution initiale	Observations
1	Slobodan Milošević	Président de la RFY	3 juillet 2001	« Kosovo, Croatie & Bosnie » Jugement prévu en 2006
2	Radoslav Brđanin	Membre du Parti démocratique serbe de BiH	12 juillet 1999	« Krajina » Jugement prévu en septembre 2004
3	Vidoje Blagojević	Chef de brigade	16 août 2001	« Srebrenica » Jugement prévu en décembre 2004
	Dragan Jokić	Chef du génie	21 août 2001	
4	Enver Hadžihasanović	général de brigade de l'ABiH	9 août 2001	« Bosnie centrale » Jugement prévu en juin 2005
	Amir Kubura	Commandant de l'ABiH	9 août 2001	
5	Pavle Strugar	Commandant du deuxième groupe opérationnel de la JNA	25 octobre 2001	« Dubrovnik » Jugement prévu en octobre 2004
6	Momčilo Krajišnik	Président de l'Assemblée du peuple serbe en BiH	7 avril 2000	« Bosnie-Herzégovine » Jugement prévu en mars 2006
	Total : 8 personnes			

Situation au 5 mai 2004.

Les affaires sont présentées dans l'ordre chronologique des procès.

ANNEXE 3

Accusés en attente d'être jugés (33 accusés, 17 affaires)			
Affaire	Nom	Ancien grade ou fonction	Comparution initiale
1	Rahim Ademi*	Général de brigade	26 juillet 2001
2	Sefer Halilović*	Commandant de l'ABiH	27 septembre 2001
3	Pasko Ljubičić	Commandant du 4^e bataillon de police militaire du HVO	30 septembre 2001
4	Dušan Fuštar	Chef d'équipe à Omarska	6 février 2002
	Momčilo Gruban*	Chef d'équipe à Omarska	10 mai 2002
	Dušan Knežević	En poste au camp de détention	24 mai 2002
	Željko Mejakić	Commandant du camp de détention d'Omarska	7 juillet 2003
5	Dragoljub Ojdanić	Chef de l'état-major de l'Armée yougoslave	26 avril 2002
	Nikola Šainović	Vice-Premier Ministre de la RFY	3 mai 2002
	Milan Milutinović	Président de la Serbie	27 janvier 2003
6	Mile Mrkšić	Colonel et chef de corps dans la JNA	16 mai 2002
	Mile Radić	Capitaine dans la JNA	21 mai 2003
	Veselin Šljivančanin	Chef de bataillon dans la JNA	16 février 2004
7	Milan Martić	« Président » de la République serbe de Krajina (RSK)	21 mai 2002
8	Radovan Stanković	Membre d'une formation paramilitaire, Foča	21 juillet 2002
9	Haradin Bala	Membre de l'ALK	20 février 2003
	Isak Musliu	Membre de l'ALK	20 février 2003
	Fatmir Limaj	Commandant dans l'ALK	5 mars 2003
10	Vojislav Šešelj	Président du SRS	26 février 2003
11	Naser Orić	Commandant dans l'ABiH	15 avril 2003
12	Franko Simatović	Chef des opérations spéciales de la DB	2 juin 2003
	Jovica Stanišić	Chef du Service de la sûreté de l'État de la République de Serbie (DB)	12 juin 2003
13	Ivica Rajić	Commandant dans le Conseil de Défense croate (HVO)	27 juin 2003
14	Mitar Rašević	Commandant des gardiens de la prison KP Dom	18 août 2003
15	Vladimir Kovačević	Commandant dans la JNA	3 novembre 2003
16	Ivan Čermak	Ministre adjoint à la défense, Croatie	12 mars 2004
	Mladen Markač	Commandant des forces spéciales de police	
17	Jadranko Prlić	Président du HVO	6 avril 2004
	Bruno Stojić	Responsable du HVO	
	Slobodan Praljak	Ministre adjoint de la défense, HVO	
	Milivoj Petković	Commandant du HVO	
	Valentin Ćorić	Chef de l'administration de la police militaire du HVO	
	Berislav Pušić	Commandant, police militaire du HVO	
Total : 33 personnes			

Situation au 5 mai 2004.

* En liberté provisoire.

ANNEXE 4

ARRÊTS RENDUS EN 1995 (avec la date de la décision)			
APPELS INTERLOCUTOIRES		APPELS DE JUGEMENTS	
1.	Tadić – IT-94-1-AR72	02/10/95	

Nombre total d'arrêts rendus en 1995 = 1

Appels interlocutoires = 1

Appels de jugements = 0

ARRÊTS RENDUS EN 1996 (avec la date de la décision)			
APPELS INTERLOCUTOIRES		APPELS DE JUGEMENTS	
1.	Blaškić – IT-95-14-AR72	14/10/96	
2.	Delalić et consorts – IT96-21-AR72.1	14/10/96	
3.	Delalić et consorts - IT-96-21-AR72.2	15/10/96	
4.	Delalić et consorts - IT-96-21-AR72.3	16/10/96	
5.	Delalić et consorts - IT-96-21-AR72.4	22/11/96	
6.	Delalić et consorts - IT-96-21-AR72.5	06/12/96	

Nombre total d'arrêts rendus en 1996 = 6

Appels interlocutoires = 6

Appels de jugements = 0

ARRÊTS RENDUS EN 1997 (avec la date de la décision)			
APPELS INTERLOCUTOIRES		APPELS DE JUGEMENTS	
1.	Opačić – IT-95-7-Misc. 1	03/06/97	TPIY
2.	Dokmanović – IT-95-13a-AR72	11/11/97	1. Erdemović IT-96-22-A
3.	Delalić et consorts -- IT-96-21-AR73	16/12/97	
TPIR		EXAMENS (article 108 bis)	
1.	Kanyabashi ICTR-96-15 (compétence)	06/08/97	1. Blaškić (Croatie) IT-95-14-AR108 bis
			29/10/97

Nombre total d'arrêts rendus en 1997 = 6

Appels interlocutoires = 4

Appels de jugements = 1

Examens = 1

ARRÊTS RENDUS EN 1998

(avec la date de la décision)

APPELS INTERLOCUTOIRES (TPIY)		APPELS DE JUGEMENTS	
1. Delalić et consorts – IT-96-21-AR73.3	03/03/98		
2. Delalić et consorts – IT-96-21-AR73.2	04/03/98		
3. Kovačević – IT-97-24-AR73	22/04/98		
4. Delalić et consorts – IT-96-21-AR73.4	15/06/98	EXAMENS (article 108 <i>bis</i>)	
5. Delalić et consorts – IT-96-21-AR73.5	classement	1. Blaškić (Croatie) – IT-95-14-AR108 <i>bis</i>	26/02/98
6. Kovačević – IT-97-24-AR73.2	14/07/98		
7. Furundžija – IT-95-17/1-AR73	24/08/98		
8. Kos et consorts – IT-95-4 & 8-AR73	désistement	APPELS INTERLOCUTOIRES (TPIR)	
9. Delalić et consorts – IT-96-21-AR73.6 & 7	29/08/98	1. Bagosora – ICTR -98-37-A	08/06/98
10. Kovačević – IT-97-24-AR73.3	24/09/98	2. Ntahobali – ICTR -97-21-A	08/06/98
11. Kupreškić – IT-95-16-AR73	22/10/98	3. Rutaganda – ICTR -96-3-A	08/06/98
12. Aleksovski – IT-95-14/1-AR73	18/12/98	4. Ntabakuze – ICTR-97-34-A	06/10/98
		5. Nyiramasuhuko/Ntahobali – ICTR-97-21-A	28/10/98
		6. Kabiligi – ICTR-97-34-A	18/12/98

Nombre total de procédures en appel / d'arrêts rendus en 1998 = 19

Appels interlocutoires = 18 Outrages = 0

Appels de jugements = 0 Examens = 1

ARRÊTS RENDUS EN 1999

(avec la date de la décision)

APPELS INTERLOCUTOIRES (TPIY)		APPELS DE JUGEMENTS	
1. Kupreškić – IT-95-16-AR73.2	04/02/99	1. Tadić – IT-94-1-A (46 décisions rendues pendant la procédure d'appel)	15/07/99
2. Kupreškić – IT-95-16-AR73.3	12/03/99		
3. Kordić – IT-95-14/2-AR73	17/03/99	EXAMENS (article 108 bis)	
4. Kupreškić – IT-95-16-AR73.4	04/05/99	1. Kordić (Croatie) – IT95-14/2- AR108bis	09/09/99
5. Simić – IT-95-9-AR72	18/05/99		2. Blaškić (Croatie) – IT-95-14- AR108bis
6. Simić – IT-95-9-AR73	08/06/99	APPELS INTERLOCUTOIRES (TPIR)	
7. Simić (Todorović) – IT-95-9-AR73.2	01/07/99	1. Kanyabashi – ICTR-96-15-A	13/04/00
8. Kordić – IT-95-14/2-AR73.3	12/07/99	2. Nyiramasuhuko – ICTR-97-21-A	13/04/00
9. Kordić – IT-95-14/2-AR73.2	18/08/99	3. Kanyabashi – ICTR-96-15-A	03/06/99
10. Kupreškić – IT-95-16-AR65.2	18/08/99	4. Nsengiyumva – ICTR-96-12-A	03/06/99
11. Kupreškić – IT-95-16-AR65.1	18/08/99	5. Ntuyahaga – ICTR- 96-12-A	03/06/99
12. Kordić – IT-95-14/2-AR73.4	23/08/99	6. Kabiligi – ICTR-97-34-A	28/07/99
13. Kupreškić – IT-95-16-AR65.3	29/09/99	7. Ndayambaje – ICTR-96-8-A	02/11/99
14. Brdanin – IT-99-36-AR72	16/11/99	8. Nteziryayo – ICTR-97-29-A	02/11/99
15. Kunarac – IT-96-23-AR65	25/11/99	9. Semanza – ICTR-97-20-A	02/11/99
16. Kupreškić – IT-95-16-AR65.4	01/12/99	10. Barayagwiza – ICTR-97-19-AR72	03/11/99
17. Brdanin – IT-99-36-AR73	23/12/99	11. Bicomumpaka – ICTR-99-50-I	11/11/99

Nombre total d'arrêts rendus en 1999 = 31

Appels interlocutoires = 28 Outrages = 0

Appels de jugement = 1 Examens = 2

ARRÊTS RENDUS EN 2000

(avec la date de la décision)

APPELS INTERLOCUTOIRES (TPIY)		APPELS DE JUGEMENTS	
1. Talić - IT-99-36-AR72.2	01/03/00	TPIY	
2. Simić - IT-95-9-AR65	19/04/00	1. Tadić Sentencing - IT-94-1-A & <i>Abis</i>	26/01/00
3. Simić - IT-95-9-AR73.3	03/05/00	2. Aleksovski - IT-95-14/1-A	24/03/00
4. Talić - IT-99-36-AR73.2	16/05/00	3. Furundžija - IT -95-17/1-A	21/07/00
5. Kordić - IT-95-14/2-AR73.5 (autorisation du 28/03/00)	21/07/00	TPIR	
6. Brdanin - IT-99-36-AR65	07/09/00	1. Kambanda – ICTR-97-23-A	19/10/00
7. Krajišnik - IT-00-39-AR72	13/09/00	2. Serushago – ICTR-98-39-A	06/04/00
8. Kordić - IT-95-14/2-AR73.6 (autorisation du 28/04/00)	18/09/00	OUTRAGES	
9. Kordić - IT-95-14/2-AR73.7	22/09/00	1. Tadić (Première instance) – IT-94-1-A-R77	31/01/00
10. Kvočka -IT-98/30/1-AR73	10/10/00	EXAMENS (article 108 bis)	
11. Kvočka -IT-98/30/1-AR73.2	27/10/00	TPIR	
12. Kvočka -IT-98/30/1-AR73.3	22/11/00	1. Barayagwiza – ICTR-97-19-AR72	31/03/00
13. Simić - IT-95-9-AR72.2	04/12/00	2. Nyiramasuhuko – ICTR-97-21-AR72	16/06/00
14. Kordić - IT-95-14/2-AR73.8	05/12/00	3. Kanyabashi – ICTR-96-15-AR72	12/09/00
15. Simić - IT-95-9-AR73.4	05/12/00	4. Barayagwiza – ICTR-97-19-AR72	14/09/00
16. Kolundžija-IT-95-8-AR73.2	12/12/00	APPELS INTERLOCUTOIRES (TPIR)	
		1. Kabiligi – ICTR-97-34-A	21/01/00
		2. Kanyabashi – ICTR-96-15-A	21/01/00
		3. Ntabakuze – ICTR-97-34-A	21/01/00
		4. Bagambiki – ICTR-96-10-A & ICTR-97-36-A	13/04/00
		5. Imanishimwe – ICTR-96-10-A & ICTR-97-36-A	13/04/00
		6. Kanyabashi – ICTR-96-15-A	13/04/00
		7. Ntagerura – ICTR-96-10-A & ICTR-97-36-A	13/04/00
		8. Ntahobali – ICTR-97-21-A	13/04/00
		9. Nsengiyumva – ICTR-96-12-A	28/04/00
		10. Kajelijeli – ICTR-98-44-A	28/04/00
		11. Karemera – ICTR-98-44-AR72	28/04/00
		12. Ngirumpatse – ICTR-98-44-A	29/04/00
		13. Kabiligi – ICTR-97-34-A	18/05/00
		14. Semanza – ICTR-97-20-A	31/05/00
		15. Kabiligi – ICTR-97-34-A	02/08/00
		16. Ngeze/Nahimana – ICTR-97-27-AR72 & ICTR-96-11-AR72	05/09/00
		17. Barayagwiza – ICTR-97-19-AR72*	12/09/00
		18. Niyitegeka – ICTR-96-14-A	16/10/00
		19. Kabiligi – ICTR-97-34-A	13/11/00
		20. Nsengiyumva – ICTR-96-12-AR72	13/11/00
		21. Ntabakuze – ICTR-97-34-A	14/11/00
		22. Semanza – ICTR-97-20-A	04/12/00
		23. Barayagwiza – ICTR-97-19-AR72	13/12/00

Nombre total d'arrêts rendus en 2000 = 49

Appels interlocutoires = 39

Appels de jugements = 5

Outrages = 1

Examens (article 108 bis) = 4

ARRÊTS RENDUS EN 2001

(avec la date du recours et la date de la décision)

APPELS INTERLOCUTOIRES		APPELS DE JUGEMENTS	
TPIY		TPIY	
1. Naletilić/Martinović – IT-98-34-AR73	17/11/00 -31/01/01	1. Delalić et consorts – IT-96-21-A	20/02/01
2. Naletilić/Martinović –IT-98-34-AR73.2	06/12/00-02/02/01	2. Jelisić – IT-95-10-A	05/07/01
3. Kvočka – IT-98-30/1-AR73.4	07/11/00-08/02/01	3. Kupreškić et al. – IT-95-16-A	23/10/01
4. Brdanin/Talić – IT-99-36-AR73.3	20/09/00-20/03/01	TPIR	
5. Brdanin/Talić – IT-99-36-AR73.4	03/11/00-22/03/01	1. Akayesu – ICTR-96-4-A	01/06/01
6. Brdanin/Talić – IT-99-36-AR73.5	13/11/00-22/03/01	2. Kayishema/Ruzindana – ICTR-95-1-A	12/07/01
7. Brdanin/Talić – IT-99-36-AR73.6	20/11/00-22/03/01	3. Musema – ICTR-96-13-A	16/11/01
8. Kolundžija – IT-95-8-73.3	29/09/00-09/05/01		
9. Requête aux fins de reconsidérer Naletilić-(IT-98-34-AR73.2)	08/02/01-11/05/01		
10. Krajišnik - IT-00-39-AR72.2	08/08/00-25/05/01	OUTRAGES	
11. Kvočka- IT-98-30/1-AR73.5 (autorisation accordée le 16/2/01)	12/12/00-25/05/01	1. Tadić (Vujin) - IT-94-1-A-AR77	27/02/01
12. Kupreškić – IT-16-A-AR73	30/05/01-18/06/01	2. Aleksovski – IT-95-14/1-AR77	30/05/01
13. Kupreškić – IT-16-A-AR73.2	30/05/01-18/06/01	EXAMENS (article 108 bis)	
14. Kupreškić - T-16-A-AR73.3	30/05/01-18/06/01	TPIY	
15. Misc-IT-99-38-Misc13-AR73	29/12/00-27/06/01	1. Simić – IT-95-9-AR108 bis (OTAN, Danemark, Canada, France, Allemagne, Italie, Pays-Bas, Norvège, Royaume-Uni, États-Unis (questions d'intérêt général 8/11/00)	27/03/01
16. Krajišnik/Plavšić- IT-00-39&40-AR72	04/05/01-27/06/01	TPIR	
17. Brdanin/Talić – IT-99-36-AR72.3	05/07/01-31/07/01	1. Semanza – ICTR-97-20-A	04/05/01
18. Kvočka – IT-98-30/1-AR73.6	05/06/01-31/07/01	2. Akayesu – ICTR-96-4-A	16/05/01
19. Krajišnik/Plavšić-IT-00-39&40-AR73	23/07/01-25/10/01		
20. Naletilić/Martinović –IT-98-34-AR73.3	18/09/01-12/11/01		
21. Naletilić/Martinović –IT-98-34-AR73.4	10/09/01-12/11/01		
22. Galić – IT-98-29-AR72	25/10/01-30-11/01		
23. Galić – IT-98-29-AR73	26/11/01-14/12/01		
24. Krajišnik/Plavšić-IT-00-39&40-AR65	11/10/01-14/12/01		
TPIR			
1. Nzirorera – ICTR-98-44-A	23/02/01		
2. Nzirorera – ICTR-98-44-A	04/05/01		
3. Rwamakuba – ICTR-98-44-A	11/06/01		
4. Kanyabashi – ICTR-96-15-A	13/06/01		
5. Kajelijeli – ICTR-98-44A-A	18/09/01		
6. Kajelijeli – ICTR-98-44A-A	16/11/01		
7. Kajelijeli – ICTR-98-44A-A	14/12/01		

Nombre total d'arrêts rendus en 2001 = 42

Appels interlocutoires = 31

Appels de jugements = 6

Outrages = 2

Examens (article 108 bis) = 3

ARRÊTS RENDUS EN 2002

(avec la date du recours et la date de la décision)

APPELS INTERLOCUTOIRES		APPELS DE JUGEMENTS	
TPIY 1. Naletilić/Martinović – IT-98-34-AR73.5 08/11/01–18/01/02 2. Brdanin/Talić – IT-99-36-AR72.4 29/11/01-18/01/02 3. Krajišnik/Plavšić – IT-00-39&40-AR73.3 (autorisation du 18/10/01) 17/08/01-15/02/02 4. Stakić – IT-97-24-AR72 06/11/02-19/02/02 5. Krajišnik/Plavšić – IT-00-39&40-AR73.2 (autorisation du 10/08/01) 07/08/01-26/02/02 6. Simić – IT-95-9-73.5 08/01/02-27/03/02 7. Ljubičić – IT-00-41-AR72 21/03/02-02/04/02 8. Milošević – IT-99-37-AR73, IT-01-50&51-AR73 (autorisation du 9/1/02) 20/12/01-18/04/02 9. Hadžihasanović – IT-01-47-AR73 (autorisation du 01/02/02) 02/10/01-23/04/02 10. Krajišnik/ Plavšić – IT-00-39&40-AR73.4 11/03/02-06/05/02 11. Milošević – IT-02-54-AR73 16/04/02-17/05/02 12. Obrenović – IT-02-53-AR65 (autorisation du 18/04/02) 05/04/02-28/05/02 13. Brdanin/Talić – IT-99-36-AR73.7 16/04/02-06/06/02 14. Naletilić/Martinović – IT-98-34-AR73.6 09/04/02-06/06/02 15. Galić – IT-98-29-AR73.2 02/05/02-07/06/02 16. Brdanin/Talić – IT-99-36-AR73.8 10/05/02-20/06/02 17. Stakić – IT-97-24-AR73.4 08/05/02-27/06/02 18. Šainović/Ojdanić – IT-37-AR65.1 27/06/02-30/10/02 19. Hadžihasanović – IT-02-47-AR65 02/08/02-05/09/02 20. Hadžihasanović – IT-02-47-AR65.2 02/08/02-05/09/02 21. Ljubičić – IT-00-41-AR65 08/08/02-16/09/02 22. Milošević – IT-02-54-AR73.2 27/06/02-29/09/02 23. Blagojević – IT-02-65-AR65 25/07/02-03/10/02 24. Obrenović – IT-02-65-AR65.2 31/07/02-03/10/02 25. Mrkšić – IT-95-13/1-AR65 (autorisation du 26/08/02) 30/07/02-08/10/02 26. Stakić – IT-97-24-AR73.5 08/08/02-10/10/02 27. Milošević – IT-02-54-AR108bis 09/08/02-23/10/02 28. Milošević – IT-02-54-AR73.3 04/09/02-23/10/02 29. Gruban – IT-02-65-AR65 27/09/02-06/11/02 30. Martić – IT-95-11-AR65 18/10/02-18/11/02 31. Strugar – IT-01-42-AR72 (autorisation du 24/07/02) 21/06/02-22/11/02 32. Bobetko – IT-02-62-AR54bis 30/09/02-29/11/02 33. Bobetko – IT-02-62-AR108bis 04/10/02-29/11/02 34. Brdanin/Talić – IT-99-36-AR73.9 24/06/02-11/12/02 35. Šainović/Ojdanić – IT-37-AR65 11/11/02-12/12/02		TPIY 1. Kunarac – IT-96-23-A 06/03/01-12/06/02 TPIR 1. Bagilishema – ICTR-95-1A-A 09/07/01-13/12/02 OUTRAGES TPIR 1. Nahimana – ICTR-96-11-A 11/07/01-01/02/02 TPIY 1. Milošević – IT-02-54-A-R77 14/06/02-04/12/02 EXAMENS TPIY 1. Celebici – IT-96-21-R-R119 15/02/02-25/04/02 2. Jelisić – IT-95-10-R 07/01/02-02/05/02 3. Kupreškić – IT-95-16-R 21/02/02-09/07/02 4. Tadić – IT-94-1-R 18/06/02-08/08/02 APPELS INTERLOCUTOIRES TPIR 1. Barayagwiza – ICTR-99-52-A 13/09/01-01/02/02 2. Nzirorera – ICTR-98-44-A 03/10/01-01/02/02 3. Semanza – ICTR-97-20-A 12/02/02-16/04/02 4. Bagosora – ICTR-98-41-A 02/04/02-02/05/02 5. Semanza – ICTR-97-20-A 08/05/02-04/06/02 6. Nahimana – ICTR-99-52-A 12/09/02-15/10/02 7. Kabuga Family – 01-A 15/03/02-22/11/02 8. Mpambara – ICTR-2001-65 31/10/02-25/11/02 9. Bizimungu – ICTR-99-50-A 14/11/02-13/12/02	

Nombre total d'arrêts rendus en 2002 = 52

Appels interlocutoires = 44 Outrages = 2

Appels de jugements = 2 Examens = 4

ARRÊTS RENDUS EN 2003

(avec la date du recours et la date de la décision)

APPELS INTERLOCUTOIRES (TPIY)		APPELS DE JUGEMENTS	
TPIY 1. Nikolić – IT-94-2-AR72 2. Obrenović – IT-02-60-AR65.3 3. Blagojević – IT-02-60-AR65.4 (autorisation du 16/01/03) 4. Galić – IT-98-29-AR54 5. Blagojević – IT-02-60-AR73 6. Blagojević- IT-02-60-AR73.2 7. Blagojević – IT-02-60-AR73.3 8. Šešelj – IT-03-67-AR73 9. Milutinović – IT-99-37-AR72 (autorisation du 25/03/03) 10. Simić – IT-95-9-AR73.6 11. Simić – IT-95-9-AR73.7 12. Nikolić-IT-94-2-AR73 13. Milutinović – IT-99-37-AR65.2 (Ojdanić) 14. Milutinović – IT-99-37-AR65.2 (Šainovic) 15. Šešelj – IT-03-67-PT correspondance 1 16. Milutinović – IT-99-37-AR65.3 17. Hadžihasanović – IT-01-47-AR72 (autorisation du 21/02/03) 18. Mrkšić – IT-95-13/1-AR73 19. Nikolić – IT-94-2-AR73 20. Šešelj – IT-03-67-PT correspondance 2 21. Milošević – IT-02-54-AR73.4 22. Orić – IT-03-68-AR65 (confidentiel) 23. Milošević – IT-02-54-AR73.5 24. Limaj – IT-03-66-AR65 25. Limaj – IT-03-66-AR65.2 26. Limaj – IT-03-66-AR65.3 27. Blagojević – IT-02-60-AR73.4 (confidentiel) 28. Milutinović – IT-99-37-AR73.2	07/11/02-09/01/03 26/11/02-16/01/03 26/11/02-17/02/03 06/03/03-13/03/03 14/02/03-08/04/03 17/02/03-08/04/03 18/02/03-08/04/03 09/04/03-22/04/03 28/02/03-21/05/03 05/05/03-26/05/03 09/05/03-26/05/03 27/01/03-05/06/03 05/06/03-26/06/03 05/06/03-26/06/03 26/05/03-27/06/03 10/06/03-03/07/03 27/11/02-16/07/03 04/06/03-30/07/03 20/06/03-06/08/03 27/08/03-11/09/03 13/05/03-30/09/03 30/07/03-17/10/03 01/10/03-28/10/03 22/09/03-31/10/03 23/09/03-31/10/03 23/09/03-31/10/03 01/08/03-07/11/03 13/05/03-13/11/03	TPIY 1. Čelebići – IT-96-21-Abis 2. Krnojelac – IT-97-25-A TPIR 1. Rutaganda – ICTR-96-3-A OUTRAGES TPIR TPIY 1. Milošević – IT-02-54-A-R77.2 EXAMENS TPIY 1. Kupreškić – IT-95-16-R.2 APPELS INTERLOCUTOIRES (TPIR) TPIR 1. Ndayambaje – ICTR-96-8-A 2. Sagahutu – ICTR-00-56-A 3. Nahimana – ICTR-96-11/52-A 4. Rukundo - ICTR-2001-70-I 5. Nyiramasuhuko ICTR-97-21-AR15bis 6. Ntahobali – ICTR-97-21-AR15bis 7. Kanyabashi – ICTR-96-15-AR15bis 8. Ndayambaje – ICTR-96-8-AR15bis 9. Nteziryayo – ICTR-97-29-AR15bis 10. Rukundo – ICTR-2001-70-AR72 11. Rukundo – ICTR-2001-70-AR108 12. Ntabakuze – ICTR-98-41-AR72/73 (confidentiel) 13. Rukundo - ICTR-2001-70-AR65(d) 14. Karemera – ICTR-98-44-AR73 15. Affaire des militaires ICTR-98-41-AR93 16. Affaire des militaires ICTR-98-41-AR93	10/10/01-08/04/03 12/04/02-17/09/03 05/01/00-26/05/03 03/12/02-25/02/03 30/07/02-27/06/03 29/10/02-10/01/03 23/12/02-26/03/03 06/03/03-28/03/03 19/03/03-28/04/03 21/07/03-24/09/03 21/07/03-24/09/03 22/07/03-24/09/03 22/07/03-24/09/03 22/07/03-24/09/03 19/03/03-17/10/03 17/09/03-23/10/03 29/09/03-27/10/03 11/11/03-18/12/03 29/10/03-19/12/03 09/10/03-19/12/03 10/11/03-19/12/03

Nombre total d'arrêts rendus en 2003 = 49

Appels interlocutoires = 44 Outrages = 1

Appels de jugements = 3 Examens = 1

ARRÊTS RENDUS AU 5 MAI 2004

(avec la date du recours et la date de la décision)

APPELS INTERLOCUTOIRES (TPIY)		APPELS DE JUGEMENTS	
TPIY 1. Milošević – IT-02-54-AR73.6 2. Šešelj – IT-03-67-AR73.2 3. Brđanin – IT-99-36-AR73.10 4. Orić – IT-03-68-AR73 5. Hadžihasanović – IT-47-AR73.2	22/09/03-20/01/04 12/01/04-03/02/04 10/12/03-19/03/04 01/03/04-24/03/04 29/12/03-02/04/04	TPIY 1. Vasiljević – IT-98-32-A 2. Krstić – IT-98-33-A	30/12/02-25/02/04 15/08/01-19/04/04
OUTRAGES			
EXAMENS			
		TPIY 1. Kupreškić – IT-95-16-R3	11/09/03-02/04/04
APPELS INTERLOCUTOIRES (TPIR)			
		TPIR 1. Bizimungu – ICTR-99-50-AR50 2. Simba – ICTR-01-76-AR72 3. Mugiraneza – ICTR-99-50-AR37 4. Rukundo – ICTR-2001-70-AR65(d) (autorisation du 18/12/03) 5. Simba – ICTR-01-76-AR72 6. Ngirumpatse – ICTR-98-44-AR73.2 7. Rukundo – ICTR-2001-70-R65(D)	03/11/03-12/02/04 03/02/04-13/02/04 05/11/03-27/02/04 30/12/03-08/03/04 25/02/04-24/03/04 15/03/04-08/04/04 24/03/04-28/04/04

Nombre total d'arrêts rendus au 5 mai 2004= 15

Appels interlocutoires = 12 Outrages = 0

Appels de jugements = 2 Examens = 1

ANNEXE 5

Pièce jointe II

Évaluation de Carla del Ponte, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, présentée au Conseil de sécurité en application du paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) du Conseil

[Original : anglais]

Introduction

1. Comme suite à mon intervention devant le Conseil de sécurité le 9 octobre 2003 et conformément à la demande formulée par celui-ci dans sa résolution 1534 du 26 mars 2004, je présente ci-après une évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux, en expliquant les mesures déjà prises à cette fin et celles qui doivent encore l'être.
2. Depuis octobre 2003, mes services ont continué à mettre en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux définie par le Tribunal en 2002 et approuvée par le Conseil dans sa résolution 1503 du 28 août 2003. J'ai le plaisir d'annoncer que la première étape majeure, à savoir l'achèvement des enquêtes concernant les derniers hauts responsables qui n'ont pas été mis en accusation, sera franchie comme prévue d'ici à la fin de l'année.
3. Je demeure également résolue à atteindre le second objectif clef, à savoir achever des procès pour la fin de 2008. Les projections actuelles indiquent que des mesures radicales devront être prises pour respecter ce délai. Des activités de planification sont en cours. Les mesures que je puis prendre en ma qualité de Procureur sont indiquées ci-après, et le Conseil sera tenu informé de leur mise en œuvre dans le cadre des prochaines évaluations que je lui présenterai en application du paragraphe 6 de sa résolution 1534.

Progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux

4. En janvier de cette année, j'ai passé en revue la situation en ce qui concerne les preuves dans toutes les enquêtes encore en cours. Toutes concernent des individus entrant dans la définition des hauts dirigeants ou commandants suspectés d'être responsables au premier chef de crimes relevant de la compétence du Tribunal. Cet examen faisait suite à un autre mené précédemment, à la fin de 2002, lorsque j'avais pris la décision de réduire considérablement le nombre des enquêtes qui auraient abouti à des nouveaux actes d'accusation. En 2002, j'ai divisé les enquêtes en deux catégories : celles qui aboutiraient très probablement à l'établissement d'un acte d'accusation contre des suspects de haut rang (ma liste de priorités A) et celles concernant des accusés de rang subalterne qui seraient suspendus et non mis en accusation devant le Tribunal, et finalement déférés aux ministères publics des pays de l'ex-Yougoslavie (ma liste de priorités B).
5. Suite à l'examen le plus récent mené en janvier 2004, une affaire a été transférée de la liste A à la liste B. Elle sera, le moment venu, renvoyée devant la juridiction nationale compétente de l'ex-Yougoslavie.

Nouvelles mises en accusation

6. Depuis mon dernier rapport au Conseil en octobre 2003, j'ai établi cinq actes d'accusation, concernant 11 suspects. De plus, un acte d'accusation concernant quatre suspects, qui était scellé à cette époque, a été rendu public.

7. Le premier de ces actes d'accusation concerne quatre généraux serbes de haut rang qui ont été accusés de crimes contre l'humanité et de violations des lois et coutumes de la guerre commis au Kosovo en 1998 et 1999. Si ces accusés sont arrêtés ou s'ils se rendent en temps voulu, la procédure les concernant pourrait être jointe à une procédure connexe dont la date d'ouverture n'a pas encore été fixée, tous les accusés pouvant ainsi être jugés lors d'un même procès.

8. Le second acte d'accusation concerne l'ex-Président de la République autoproclamée de la Krajina serbe, Milan Babić, accusé de crimes contre l'humanité et de violations des lois et coutumes de la guerre, qui a depuis plaidé coupable et attend actuellement le prononcé de sa sentence.

9. Le troisième acte d'accusation concerne deux généraux croates de haut rang accusés de crimes contre l'humanité et de violations des lois et coutumes de la guerre commis contre la population serbe de Croatie en 1995, durant et après ce qu'on a appelé l'« opération Storm ». Les deux accusés ont été remis au Tribunal à La Haye, avec la coopération de la République de Croatie. Néanmoins, une personne accusée des mêmes infractions et qui n'a pas été appréhendée est en fuite, à savoir le général Gotovina. Là encore, son arrestation rapide permettrait d'éviter des procès séparés.

10. Le quatrième acte d'accusation accuse les six derniers plus hauts membres de la direction des Croates de Bosnie de crimes contre l'humanité et de violations des lois et coutumes de la guerre en Bosnie-Herzégovine. Ils se sont tous les six livrés volontairement au Tribunal et ils seront jugés ensemble.

11. Le cinquième acte d'accusation, qui n'est lié à aucun procès en cours et qui doit encore être confirmé, concerne aussi un responsable de haut rang. Il demeurera confidentiel et scellé en attendant que l'accusé, qui sera jugé seul, ait été appréhendé. J'espère être en mesure de fournir davantage de détails dans mon prochain rapport.

12. Le sixième acte d'accusation, qui doit également être confirmé, concerne lui aussi un militaire de haut rang. J'ai l'intention de joindre les poursuites le concernant avec celles dirigées contre un autre accusé déjà détenu à La Haye, et de demander que l'affaire soit renvoyée devant une juridiction nationale en application de l'article 11 *bis*.

13. Tous ces derniers actes d'accusation concernent des hauts dirigeants soupçonnés d'être responsables au premier chef de crimes relevant de la compétence du Tribunal. Les juges du Tribunal ont récemment pris l'initiative – ce qui selon moi était contraire au Statut du Tribunal et inutile étant donné l'indépendance qui m'est garantie par celui-ci – d'amender l'article 28 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal. Ce faisant, les juges ont ajouté au processus une formalité administrative supplémentaire, à savoir que le Bureau doit déterminer si tout nouvel acte d'accusation vise bien un ou plusieurs des hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde de crimes relevant de la compétence du Tribunal. Je relève à cet égard que le Tribunal pénal international pour le Rwanda

n'a pas adopté d'amendement similaire. Quatre des actes d'accusation mentionnés dans les paragraphes précédents ont été confirmés avant que l'article 28 soit amendé, et deux ont été transmis pour confirmation ultérieurement, après avoir été examinés par le Bureau.

Autres enquêtes

14. Toutes les enquêtes n'aboutissent pas à des mises en accusation devant le TPIY. Deux suspects figurant sur ma liste A sont maintenant décédés, et le processus d'examen a entraîné le transfert net de sept suspects de la liste A à la liste B. Au fur et à mesure que les autres enquêtes progressent, il devient apparent que certains accusés qui figuraient sur ma liste B pourraient en fait figurer sur ma liste A, mais je n'ai pas l'intention de transférer d'autres accusés de la première à la seconde.

15. De ce fait, mon Bureau mène actuellement sept enquêtes concernant 13 suspects. En conséquence, sous réserve bien entendu de confirmation par les Chambres, sept nouveaux actes d'accusation au maximum pourraient être établis avant la fin de l'année. Sur ces sept derniers actes d'accusation, deux pourraient être joints à des actes d'accusation déjà établis. En fonction des arrestations, il y aura donc au maximum cinq nouveaux procès sur ces nouveaux actes d'accusation.

Réduction en conséquence des effectifs du Bureau du Procureur

16. L'établissement des derniers actes d'accusation d'ici à la fin de 2004 aura des conséquences importantes pour mon Bureau du point de vue des effectifs et de l'organigramme. Un nouveau projet de budget est en train d'être élaboré qui tiendra compte du fait qu'à partir de 2005 toutes les activités (y compris le maintien d'une capacité d'enquête) viseront à appuyer le programme de procès. Le budget du Tribunal pour l'exercice biennal 2004-2005, approuvé par la Cinquième Commission de l'Assemblée générale en décembre 2003, a gelé toute la portion du budget de 2005 concernant la Division des enquêtes de mon Bureau. Ceci compromet la capacité du Tribunal de conserver les services des fonctionnaires les plus essentiels et les plus expérimentés, dont bon nombre cherchent actuellement un emploi ailleurs en raison de l'incertitude de leur situation contractuelle. Aucun des fonctionnaires de la Division des enquêtes de mon Bureau ne peut faire renouveler son contrat au-delà du 30 décembre 2004. Ceci aurait dû être prévu. Plus les fonctionnaires expérimentés sont nombreux à quitter le Tribunal, plus l'aptitude de ce dernier à respecter les délais de la stratégie d'achèvement des travaux en souffre.

17. Le projet de budget sera présenté à l'Assemblée générale dans les mois à venir lors de l'examen du budget de la Division des enquêtes de mon Bureau pour 2005. Mon Bureau a déjà commencé à réduire les ressources consacrées aux enquêtes en ne renouvelant pas certains contrats (personnels permanent et temporaire). Toutefois, la nécessité d'obtenir de nouveaux éléments de preuve se fait régulièrement jour lors des procès eux-mêmes, et il sera toujours nécessaire de maintenir une importante capacité d'enquête, comprenant enquêteurs, analystes et chercheurs, pour appuyer le travail du Procureur en première instance et en appel, de même que pour préparer le renvoi des affaires et des dossiers d'enquêtes devant les juridictions nationales.

18. Il me faut souligner que la fin des enquêtes ne signifie pas la fin de toutes les activités d'enquête. De fait, le terme « enquête » est défini comme suit à l'article 2 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal :

« Tous les actes accomplis par le Procureur conformément au Statut et au Règlement afin de rassembler des informations et des éléments de preuve *avant ou après confirmation d'un acte d'accusation.* » (Les italiques sont de nous.)

19. Il est donc important de comprendre que les enquêteurs et les autres fonctionnaires de la Division des enquêtes, par exemple les analystes du renseignement criminel, du renseignement politique et du renseignement militaire, demeurent indispensables pour l'exercice de l'action pénale, tant avant les procès que durant ceux-ci, ainsi qu'en appel. Il est particulièrement important et essentiel de disposer de telles ressources pendant et après la présentation par les accusés de leur défense durant les procès. Mais parce qu'il y aura moins de travail sur le terrain, j'ai décidé de fermer deux de mes bureaux extérieurs dans l'ex-Yougoslavie.

Mesures propres à améliorer l'efficacité de la préparation et de la présentation des affaires

20. Le Bureau du Procureur participe activement aux travaux du Comité du règlement et du Comité de programmation créés par le Tribunal. Dans le cadre de ces deux comités, mon Bureau a présenté des propositions, dont certaines ont été acceptées, visant à améliorer le déroulement des procès. Il s'agit notamment d'améliorer les procédures de divulgation électronique d'éléments à la défense, de contribuer à rationaliser la phase de l'instance précédant le procès, et d'autoriser la présentation des éléments de preuve sous la forme de dossiers résumés.

21. Mes équipes chargés des procès continuent de faire un usage croissant des nouvelles règles d'administration de la preuve qui permettent à l'accusation de présenter des déclarations écrites des témoins au lieu de faire déposer ceux-ci et aux témoins d'adopter ces déclarations écrites au lieu de faire une longue déposition.

22. De plus, mon Bureau a fait un usage résolu des nouvelles technologies (Casemap) pour enregistrer et organiser les éléments de preuve dans les différentes affaires et pour les mettre simultanément à la disposition des diverses équipes chargées des procès, évitant ainsi les doubles emplois. Les équipes chargées des procès ont été formées à l'utilisation d'un autre programme sophistiqué (Sanction), qu'elles emploient pour rationaliser la présentation des éléments de preuve à l'audience, permettant ainsi au Tribunal de faire des économies de temps substantielles. Ces technologies ont également été mises à la disposition de la défense et des Chambres. Elles peuvent de plus contribuer à réduire le temps nécessaire pour rédiger les jugements.

23. J'ai commencé avec mes premiers substituts une nouvelle série d'examen internes des progrès réalisés dans le cadre des différents procès. Ces examens (toujours menés compte tenu de la nécessité de prouver les faits reprochés à l'accusé) ont déjà permis de limiter la portée des accusations ainsi que le nombre des témoins cités et des pièces à conviction produites dans plusieurs procès.

24. Les plaidoyers de culpabilité, souvent obtenus grâce à l'intervention de mon Bureau, ont permis au Tribunal d'économiser beaucoup de temps. Mes premiers substituts demeurent prêts à étudier avec la défense la possibilité pour les accusés de plaider coupable en tout ou en partie des faits qui leur sont reprochés.

25. Comme le Président Meron, je suis consciente des difficultés qu'il y a à conserver et à motiver le personnel durant les dernières années du Tribunal. Du point de vue de la gestion, je suis donc en train de préparer une nouvelle série d'objectifs et de buts stratégiques pour mon Bureau, axés sur la notion « d'achèvement positif » du mandat du Tribunal. Ces objectifs seront reflétés dans des plans de travail et les comportements individuels à tous les niveaux : ils visent à montrer la voie pour les années qui restent, à éclairer le personnel et à promouvoir au sein de mon Bureau une atmosphère dynamique propice à la réalisation des objectifs.

Renvoi des affaires

26. Le 9 octobre 2003, j'ai déclaré devant le Conseil de sécurité que le début de 2005 serait le bon moment pour commencer à renvoyer des affaires aux juridictions nationales. J'estime que ce calendrier peut toujours être respecté, à condition que l'on continue de faire des efforts sérieux pour mettre en place dans les pays de l'ex-Yougoslavie des juridictions efficaces, à même de juger des affaires de crimes de guerre conformément aux normes internationales. Mon bureau a participé dans toute la région à des activités menées pour renforcer les moyens et former le personnel des juridictions nationales.

27. En Bosnie-Herzégovine, à la suite du succès de la Conférence des donateurs qui a eu lieu à La Haye le 30 octobre 2003, mon bureau a participé à un certain nombre de groupes de travail chargés d'étudier la mise en place d'une Chambre des crimes de guerre au sein de la Cour de l'État. Mon bureau s'est en particulier occupé, avec le Bureau du Haut Représentant de préparer le terrain pour que le renvoi des affaires devant les juridictions nationales de l'ex-Yougoslavie se déroule sans problème. Nous avons tenté de prévoir et d'éliminer tous les obstacles à l'utilisation des actes d'accusation et éléments de preuves du TPIY dans les différents systèmes nationaux. Mon bureau a aussi participé à la mise en place de cadres législatifs et institutionnels adéquats dans la région, et a travaillé avec d'autres organisations internationales et régionales pour faire en sorte que les procès qui se dérouleront devant les institutions nationales puissent être menés à bien professionnellement et sous contrôle international. De plus, mes services sont activement engagés dans un dialogue positif avec les plus hauts représentants du ministère public dans tous les pays concernés de l'ex-Yougoslavie.

28. En Croatie, j'ai évoqué ces questions avec les autorités compétentes durant ma dernière visite, en octobre 2003. J'ai constaté avec satisfaction que dans la nouvelle législation croate, adoptée à la fin de 2003, ma recommandation concernant la recevabilité directe des affaires venant du TPIY et l'admissibilité des preuves recueillies devant le Tribunal a été prise en considération. En Serbie-et-Monténégro, mon bureau coopère étroitement avec le Procureur spécial chargé des crimes de guerre. Nous avons en particulier fourni de nombreux documents ainsi que d'autres formes d'assistance pour la préparation du procès des personnes accusées d'avoir tué des civils à Ovcara, près de Vukovar, en 1991. Ce procès est en cours à Belgrade. Mon Bureau a également fourni aux autorités compétentes de Serbie-et-Monténégro et de Bosnie-Herzégovine des suggestions sur l'admissibilité des preuves réunies par le TPIY.

29. Tant en Croatie qu'en Serbie-et-Monténégro, mon bureau est en contact avec les représentants locaux de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Je me suis également rendu au siège de cette organisation, à Vienne, en novembre 2003, pour présenter nos vues sur les prochains procès pour crimes de guerre dans les pays de l'ex-Yougoslavie. Je crois savoir que l'OSCE, aussi bien au siège que par l'intermédiaire de ses missions dans la région, est prête et apte à jouer un rôle clef s'agissant d'appuyer les juridictions nationales, de former des praticiens du droit et de suivre les procès pour crimes de guerre.

30. Les affaires susceptibles d'être transférées sont en train d'être choisies. Trois types d'affaires ont été identifiés dans la perspective d'un renvoi devant les juridictions nationales :

I. Affaires ayant donné lieu à une mise en accusation devant le TPIY, en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY. À la demande du Président du Tribunal, j'ai établi une liste de plusieurs affaires, dont la plupart sont assez anciennes et concernent les auteurs d'infractions relativement subalternes qui, à mon avis, pourraient être renvoyées devant les juridictions nationales. L'article 11 *bis* contient les meilleures garanties pour que le TPIY puisse veiller à ce que les affaires renvoyées en vertu de cet article soient jugées conformément aux normes internationales, pour les raisons ci-après. Premièrement, le TPIY a le droit d'observer les procès en question. Deuxièmement, il peut utiliser sa primauté de compétence et reprendre une affaire si le procès ne se déroule pas à sa satisfaction ou dans l'équité. La seule existence d'une telle disposition devrait inciter vigoureusement les autorités judiciaires nationales compétentes à juger l'affaire conformément aux normes internationalement acceptées. Je n'exclus pas la possibilité de demander le renvoi d'autres affaires devant les juridictions nationales une fois mes investigations achevées.

II. Affaires n'ayant pas donné lieu à un acte d'accusation, c'est-à-dire pièces et éléments de preuve réunis par mon bureau au cours des enquêtes. Elles concernent des suspects de rang intermédiaire, et les enquêtes ont été suspendues sur ma propre initiative après examen à la fin de 2002. Il y a maintenant 19 affaires dans cette catégorie, qui concernent environ 67 suspects. Ces 19 affaires seront renvoyées à des juridictions nationales pour complément d'enquête et poursuites, comme suit : 15 affaires (concernant environ 50 suspects) en Bosnie-Herzégovine, 3 affaires (concernant environ 10 suspects) en Croatie, 1 affaire (concernant environ 6 suspects) en Serbie-et-Monténégro, et 1 affaire (1 suspect ou plus) en Macédoine.

III. Affaires dans lesquelles, au fil des ans, mon bureau a identifié des milliers de suspects au sujet desquels des éléments de preuve ont été réunis qui donnent à penser qu'ils peuvent avoir participé à la commission de crimes relevant de la compétence du Tribunal. Dans chacune de ces affaires, j'ai l'intention d'établir de brefs dossiers individuels présentant éléments de preuve et autres pièces à conviction, et de les soumettre aux procureurs compétents dans l'ex-Yougoslavie. Il appartiendra à ces procureurs de décider s'il y a lieu de poursuivre dans telle ou telle affaire. Mise à part la communication de ces dossiers d'éléments de preuve, le TPIY ne jouera aucun autre rôle dans ces affaires.

Progrès restant à accomplir et mesures à prendre

31. En dépit de tous les efforts accomplis au cours des derniers mois, il sera très difficile de respecter le calendrier établi pour l'achèvement des procès si l'on ne prend pas de nouvelles mesures radicales. Je pense, comme le Président Meron, qu'en l'état le Tribunal n'a pas les moyens, avant la fin de 2008, de faire beaucoup plus que terminer les procès des personnes déjà en détention ou en liberté provisoire. Néanmoins, afin d'améliorer les chances de juger les personnes en fuite recherchées par le Tribunal et les accusés visés par les actes d'accusation qui seront établis cette année, mon bureau continuera de prendre les diverses mesures décrites aux paragraphes 20 à 25 pour améliorer l'efficacité des procès. Au début de 2005, lorsqu'on aura une meilleure idée de l'ensemble de la tâche à accomplir et des ressources disponibles, j'ai également l'intention de procéder à un nouvel examen de toutes les affaires. Afin de respecter le calendrier arrêté par le Conseil de sécurité, il sera probablement nécessaire de renvoyer devant les juridictions nationales, en vertu de l'article 11 *bis*, un plus grand nombre d'affaires, même des affaires concernant des dirigeants de haut rang.

Intensification des efforts internationaux visant à mettre en place des juridictions internes

32. Il sera à l'évidence impossible de renvoyer des affaires en l'absence de juridictions internes crédibles qui soient à même de mener des procès équitables et impartiaux conformément aux normes internationales.

33. Je tiens donc à appeler l'attention du Conseil sur un certain nombre de problèmes auxquels aussi bien la communauté internationale que les autorités de Bosnie-Herzégovine, de Serbie-et-Monténégro, de Croatie et de Macédoine devraient s'attaquer dès que possible afin d'améliorer les chances que les appareils judiciaires nationaux soient en mesure de juger des criminels de guerre dès 2005.

34. Les affaires les plus délicates seront jugées par des juridictions spécialement conçues et équipées, mais il y a aussi des affaires subalternes, qui devront être jugées par les tribunaux de droit commun, par exemple au niveau du district ou du canton. Je doute que ces juridictions soient capables de relever ce défi, et j'engage les autorités internationales et nationales à mettre au point, pour ces juridictions, des programmes de formation et d'appui général, spécialement en ce qui concerne l'équité et l'impartialité du processus judiciaire.

35. Malgré quelques progrès réalisés dans la conception des programmes de protection des témoins, certains témoins se refusent à déposer devant les tribunaux locaux de la région alors qu'ils auraient été prêts à le faire à La Haye. Par exemple, mon bureau a contribué à faire en sorte que des témoins croates puissent déposer lors du procès à Belgrade des responsables des massacres qui ont eu lieu près de Vukovar, à Ovcara, en 1991. Ces témoins refusaient de venir en Serbie à cette fin, et un système de vidéoconférence a dû être organisé entre Zagreb et Belgrade. Il y a effectivement eu plusieurs cas d'intimidation de témoins, et même des meurtres, en Serbie, notamment au Kosovo, au cours de l'année passée, et il s'agissait également de témoins devant se présenter devant le TPIY. Il semble évident qu'un climat politique positif encouragerait les victimes et ceux qui savent quelque chose à témoigner. Dans ce domaine, il reste beaucoup à faire.

36. Enfin, l'exercice de l'action pénale dans les affaires renvoyées aux juridictions nationales nécessitera une coopération intense entre les pays de l'ex-Yougoslavie. Premièrement, il est très vraisemblable que les procureurs d'un pays devront avoir accès à des documents et des éléments de preuve se trouvant dans d'autres pays. Deuxièmement, les individus accusés dans un pays pourront résider dans un autre pays de la région ou avoir la double nationalité. En l'absence d'accords d'entraide judiciaire et d'extradition adéquats et de mécanismes opérationnels entre les pays de l'ex-Yougoslavie, les affaires dans lesquelles il n'y a pas d'actes d'accusation que mon bureau renverra à des juridictions nationales risquent fort de ne pas donner lieu à des poursuites. Une telle impunité doit être évitée.

Remise des accusés

37. S'agissant de respecter le délai fixé, à savoir achever tous les procès en première instance pour la fin de 2008, il faut faire face à un problème qui est familier, à savoir l'arrestation ou la remise des accusés. L'appréhension de ces individus en fuite échappe au contrôle du Tribunal et dépend en premier lieu de la pleine coopération des États Membres ayant la responsabilité de cette arrestation, et en second lieu de la coopération d'autres parties ayant les moyens d'appréhender ces personnes en fuite, par exemple la SFOR en Bosnie-Herzégovine.

38. Vingt personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par le Tribunal sont actuellement en fuite, sans compter celles qui peuvent être nommées dans des actes d'accusation scellés. S'agissant de ces accusés en fuite, huit ont des coaccusés qui sont déjà sous la garde du Tribunal, mais dont le procès n'a pas encore été programmé, et pour lesquels il serait possible de joindre les instances. À l'évidence, ceci doit constituer une grave préoccupation, et c'est l'un des facteurs les plus importants s'agissant pour le Tribunal de respecter les délais de la stratégie d'achèvement des travaux.

39. Sur le même sujet, il convient de noter qu'en ce qui concerne les 13 autres personnes recherchées, le Tribunal a soit déjà achevé le procès de coaccusés, soit est en train de juger des coaccusés en première instance. À l'évidence, il est maintenant trop tard pour remédier à cette situation, qui met en lumière le dilemme auquel est confronté le Tribunal lorsqu'il établit des actes d'accusation en temps voulu et lorsque les arrestations ne suivent pas, ce qui l'oblige à organiser plusieurs procès sur la base du même acte d'accusation.

40. De plus, je tiens à réaffirmer avec vigueur qu'on ne peut considérer que le Tribunal s'est acquitté de son mandat tant que Radovan Kradić, Ratko Mladić et Ante Gotovina demeurent en liberté. Ils doivent être traduits en justice devant le TPIY.

Coopération des États au-delà des arrestations

41. La coopération dont le TPIY bénéficie de la part des États de l'ex-Yougoslavie est un autre facteur affectant la stratégie d'achèvement des travaux. Pour que les procès soient rapides, il faut que les preuves documentaires soient produites sans retard, que les témoins soient disponibles et que l'on puisse avoir accès à eux sans entraves. Aux termes de l'article 29 du Statut du Tribunal, tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont juridiquement tenus de collaborer avec le Tribunal à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire. Mon Bureau doit avoir accès

sans retard indu aux documents, témoins et autres éléments de preuve pertinents qui sont en la possession des États concernés afin d'achever ses enquêtes et de préparer les procès.

42. Depuis la dernière fois que j'ai pris la parole devant le Conseil, il y a eu des développements très positifs en ce qui concerne la coopération de la Croatie avec le TPIY. Le Gouvernement croate répond maintenant aux demandes d'assistance concernant des documents et des témoins professionnellement et avec célérité. En mars et en avril, les autorités croates se sont occupées de deux actes d'accusation visés ci-dessus de la manière la plus efficace qui soit. Le seul problème restant est l'affaire Gotovina. Je suis déçu qu'il n'ait pas été possible pour la Croatie de livrer cet accusé depuis qu'il a été mis en accusation, en 2001. Toutefois, depuis que le nouveau gouvernement a pris ses fonctions en janvier 2004, mon bureau coopère étroitement avec lui pour localiser l'individu en question. Je suis convaincu que le Gouvernement croate fait actuellement tout ce qui est en son pouvoir pour le trouver et l'arrêter. À l'évidence, je compte sur les autorités croates pour continuer à faire tout leur possible jusqu'à ce que Gotovina soit à La Haye.

43. En Bosnie-Herzégovine, j'ai remarqué que le Bureau du Haut Représentant et la SFOR avaient intensifié leurs activités en vue d'aboutir à l'arrestation des individus en fuite, notamment en exerçant de fortes pressions sur les réseaux qui les soutiennent. Malheureusement, ils n'ont pas jusqu'ici obtenu les résultats désirés. Les autorités de la Republika Srpska ne montrent toujours aucune volonté véritable de coopérer avec le Tribunal. On doute sérieusement que la seule opération présentée comme visant à arrêter un individu en fuite en avril dernier ait été véritablement motivée par cet objectif. Il est essentiel pour la stratégie d'achèvement des travaux et pour le succès d'ensemble du Tribunal de continuer à exercer de fortes pressions sur les réseaux qui protègent les individus en fuite jusqu'à ce que ceux-ci soient à La Haye.

44. La Serbie-et-Monténégro a pratiquement suspendu toute coopération avec le Tribunal. Si l'on excepte les dispenses accordées en avril à trois témoins dans le cadre de mon enquête contre les dirigeants de l'Armée de libération du Kosovo, je ne puis signaler aucun progrès. Plus de 100 demandes de documents et 50 demandes en vue d'obtenir de telles dispenses sont pendantes. De plus, les autorités compétentes de Serbie-et-Monténégro ont montré par le comportement qu'elles ont adopté ces derniers mois qu'elles ne sont pas prêtes à exécuter les mandats d'arrêt que leur a transmis le Tribunal. La Serbie-et-Monténégro viole donc ses obligations juridiques internationales, y compris plusieurs résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte, dont les dernières sont la résolution 1503 du 28 août 2003 et 1534 du 26 mars 2004. De ce fait, j'ai demandé au Président d'en informer le Conseil de sécurité conformément à l'article 59 du Règlement de procédure et de preuve du TPIY.

Conclusion

45. Je continuerai à coopérer étroitement avec le Président pour faire en sorte que le Tribunal dans son ensemble n'épargne aucun effort pour réaliser les objectifs énoncés dans les résolutions 1503 et 1534. Néanmoins, le Tribunal ne fonctionne pas dans un vide et le succès dépendra à la fois des mesures qui seront prises en son sein et de l'appui qu'il recevra de l'extérieur. En respectant le délai de 2004, le

Bureau du Procureur a montré qu'il était résolu à mener à bien la stratégie d'achèvement des travaux. Dans le même esprit, nous nous attachons maintenant à achever le programme de procès d'ici à 2008. La réalisation de cet objectif dépend de manière cruciale de l'arrestation en temps voulu de personnes en fuite et de la mise en place, dans le cadre des juridictions nationales, d'instances crédibles aptes à juger les auteurs de crimes de guerre. Le maintien par la communauté internationale de son appui vigoureux demeure nécessaire pour que le TPIY s'acquitte de son mandat et contribue de manière positive à une paix durable dans la région.
